SAMEDI 11 JUILLET 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5931

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS
AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux*.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

*Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la* Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Imprimerie ; clandestinité ; transmission du brevet ; vente conditionnelle. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Dessins de fabrique ; droits du dessinateur ; droits du fabricant; vente préalable à l'étranger; contrefaçon en France. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — *Tribunal correctionnel de Péronne* : Evasion du prince Louis-Napoléon; prévention de connivence contre le docteur Conneau et Charles Thélin; prévention de négligence contre M. Demarle, commandant du fort de Ham, et deux gardiens.

CATASTROPHE SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Audience solennelle du 10 juillet.*

IMPRIMERIE. — CLANDESTINITÉ. — TRANSMISSION DU BREVET. — VENTE CONDITIONNELLE.

*Il n'y a pas lieu d'appliquer les peines portées contre les détenteurs d'imprimeries clandestines par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 à celui qui, ayant acheté une imprimerie sous la condition suspensive que le brevet sera transféré à son nom, exploite, en attendant la décision de l'autorité, l'imprimerie dont le vendeur est demeuré titulaire.*

Le sieur Gojon ayant acheté en 1843 l'imprimerie lithographique du sieur Chapé jeune, sollicita du ministère de l'intérieur la transmission du brevet, mais une décision du 30 juin 1843, refusa la transmission de ce brevet. Une nouvelle demande ayant été adressée par Gojon au préfet du Rhône, ce fonctionnaire répondit au maire de Lyon qu'il ne pouvait donner suite à cette demande.

Un procès-verbal du commissaire de police du 9 décembre 1843 constata que deux ouvriers de Gojon étaient occupés à imprimer des factures de commerce. Poursuivi devant le Tribunal correctionnel, Gojon fut condamné à six mois de prison et à 10,000 fr. d'amende, par application de l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, sur les imprimeries clandestines. Mais la Cour royale de Lyon déclara qu'il n'y avait pas eu imprimerie clandestine, parce que Gojon avait exploité l'imprimerie sous le nom de Chapé, et que tous les labeurs sortis des presses de l'imprimerie avaient été déclarés à l'autorité.

Mais la Cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 15 février 1845, a cassé l'arrêt de la Cour de Lyon, en se fondant sur ce que Gojon avait acheté le matériel de l'imprimerie de Chapé, que Gojon exploitait personnellement, notamment le jour indiqué au procès-verbal ; qu'il ne résultait pas de l'arrêt attaqué que Chapé fût le titulaire de cette imprimerie, qu'il l'exploitât personnellement; mais qu'il était au contraire déclaré par l'arrêt attaqué que Gojon la faisait valoir pour son compte sous le nom de Chapé.

La Cour royale de Grenoble, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, décida, par arrêt du 6 mai 1845, que Gojon devait être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui ; cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Gojon, ayant acquis de Chapé jeune l'imprimerie lithographique que possédait celui-ci, s'est adressé au ministre de l'intérieur pour obtenir que le brevet, qui avait été concédé à Chapé jeune, fut transféré sur sa tête; que cette demande a été rejetée par décision ministérielle à la date du 30 juin 1843 ;

» Attendu qu'il a été verbalement donné connaissance de cette décision au sieur Gojon, le 6 juillet suivant ;

» Attendu que nonobstant ce rejet, le sieur Gojon a présenté, le 23 novembre suivant, une nouvelle pétition tendant à l'obtention du brevet, et que, le 27 du même mois, le préfet du Rhône a fait connaître au maire de Lyon que la décision ministérielle étant définitive, il ne pouvait donner suite à la nouvelle demande de Gojon, décision dont Gojon a eu connaissance par le moyen de la police le 30 du même mois ;

» Attendu que par procès-verbal du 9 décembre suivant, le commissaire de police de la ville de Lyon a constaté que malgré la défense de maintenir son imprimerie en activité, il avait trouvé les ouvriers de Gojon occupés à imprimer des factures;

» Attendu que la communication purement verbale des décisions du ministre et du préfet du Rhône, faite à Gojon, le laissait sous le coup de ses engagemens vis-à-vis de Chapé, sans qu'il pût opposer à celui-ci le refus de brevet, et rend dès lors impossible l'appréciation de ses communications par la justice;

» Attendu que pour juger que Gojon était propriétaire incommutable de l'imprimerie lithographique de Chapé, on ne peut s'arrêter à la gestion plus ou moins longue de cette imprimerie, qui, n'ayant pas été déplacée du local occupé par Chapé, n'avait pas cessé d'être gérée sous le nom de celui-ci;

» Attendu que Gojon pose en fait que l'acquisition qu'il avait faite de Chapé jeune, de l'imprimerie lithographique de celui-ci était subordonnée à la condition que le gouvernement lui conférerait le brevet nécessaire pour l'exploiter ;

» Attendu que cette condition est en général la condition de toutes les ventes de cette nature, comme elle est la condition de toutes les cessions d'offices;

» Attendu que cette allégation, vraisemblable en elle-même parce qu'il n'est pas à présumer qu'on achète un matériel d'imprimerie sans avoir le droit de l'exploiter, n'est d'ailleurs infirmé par aucun document contraire ;

» Attendu dès lors que Gojon ne pouvait être considéré que comme simple gérant d'une imprimerie autorisée, et non comme propriétaire ou détenteur d'une imprimerie clandestine, la propriété de l'imprimerie restant, jusqu'à l'obtention du brevet, sur la tête de Chapé, au nom de qui elle était exploitée, et qui en conserve toute la responsabilité.

« Attendu que si l'imprimeur breveté doit en général gérer lui-même son imprimerie jusqu'à ce que le successeur par lui désigné ait été agréé par le gouvernement pour la substitution en faveur de l'acquéreur du brevet dont le vendeur était propriétaire, il ne peut exister d'obstacle à ce que l'imprimerie brevetée sous sa responsabilité ne puisse conférer d'avance l'administration ou direction de l'imprimerie, ne puisse attribuer même les profits et les pertes à celui qu'il a désigné comme son successeur.

« Attendu que le refus de brevet à Gojon a anéanti toutes les conventions par lui faites à Chapé qui, dès ce moment, et sauf la restitution des sommes payées par Gojon, est devenu le seul propriétaire de l'imprimerie, Gojon ne pouvant être considéré que comme son ouvrier.

» Attendu que Chapé était possesseur d'un brevet qu'aucune décision ne lui a fait perdre ; que son imprimerie avait été déclarée et permise; qu'elle n'était point dès lors dans une position de clandestinité réelle ou légale ; que, par suite, l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814 était sans application à la cause... »

Le procureur-général près la Cour royale de Grenoble a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation qui a été déféré aux chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Mestadier, Me Cotelle, dans l'intérêt du sieur Gojon, a combattu le pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, après deux heures de délibération en la Chambre du conseil, a rejeté le pourvoi. La Cour a considéré que Chapé avait vendu son imprimerie à Gojon, sous la condition qu'en attendant la collation du brevet, Chapé resterait responsable; que cette vente était subordonnée à la condition suspensive de la délivrance du brevet; qu'ainsi depuis la demande de délivrance du brevet jusqu'à la décision de l'autorité, Gojon a été directeur de l'imprimerie dont Chapé était resté le titulaire, et que les conventions des parties ayant été anéanties, Chopé a dû restituer à Gojon le prix payé par celui-ci ;

» En conséquence, la Cour a décidé que dans l'état des faits, la Cour royale de Grenoble avait pu juger que la loi du 21 octobre 1814 était inapplicable à l'espèce; par ces motifs, et sans approuver les motifs de droits donnés par l'arrêt attaqué, la Cour a rejeté le pourvoi. »

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

*Audiences des 8 et 10 juillet.*

DESSINS DE FABRIQUE. — DROITS DU DESSINATEUR. — DROITS DU FABRICANT. — VENTE PRÉALABLE A L'ÉTRANGER. — CONTREFAÇON EN FRANCE.

*Les dessinateurs peuvent-ils poursuivre en contrefaçon les fabricans qui auraient reporté sur étoffes les dessins de leur invention, ou le droit de poursuite n'appartient-il qu'aux fabricans, dans le cas de contrefaçon de dessins déjà fabriqués ?*

*Celui qui vend à l'étranger la propriété d'un dessin de fabrique peut-il poursuivre les contrefacteurs français de ce dessin, alors qu'en le vendant à l'étranger il s'en est formellement réservé la propriété en France, et a effectué le dépôt des échantillons prescrit par les lois et règlemens sur la matière?*

Ces questions, qui intéressent tout à la fois les fabricans et les dessinateurs de fabrique, se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. Lubiensky, dessinateur, avait porté plainte en contrefaçon contre MM. Bataille et Bourgeois, fabricans à Rouen, à l'occasion de plusieurs dessins de fabrique dont il est auteur et dont il a effectué le dépôt conformément à la loi. Ces dessins avaient été d'abord vendus pour être exécutés sur soie à des fabricans anglais, et il soutenait qu'il s'en était réservé la propriété en France pour les faire exécuter sur coton. Les prévenus, de leur côté, disaient qu'ils s'étaient bornés à copier les dessins de foulards anglais.

Dans cette position, deux questions ont été soulevées. On soutenait que M. Lubiensky, *dessinateur*, n'était pas recevable à invoquer les dispositions de la loi qui, en matière de dessins de fabrique, ne protége la propriété du dessin qu'au profit du *fabricant*. On soutenait en outre que le fait, par M. Lubiensky, d'avoir vendu son dessin à l'étranger l'avait privé du droit d'exploitation exclusive en France, et que ses dessins sont tombés dans le domaine public.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre), par jugement du 10 mars, prononça en ces termes :

» Attendu que les lois, soit anciennes, soit nouvelles, qui ont pour but de protéger la propriété des dessins dits de fabrique, au point de vue de la contrefaçon, n'ont jamais considéré le dessin, c'est-à-dire l'œuvre propre du dessinateur, à part de l'usage auquel il est destiné ;

» Que le dessin de fabrique n'acquiert, en effet, son complément d'existence, et surtout la publicité qui le rend susceptible d'être contrefait, que par son application à l'industrie, c'est-à-dire à la confection des produits fabriqués ou manufacturés ;

» Attendu que cette solution repose sur l'ensemble des lois et règlemens spéciaux, qui n'indiquent les mesures conservatoires de la propriété, à l'égard de la contrefaçon, et n'admettent le droit de réclamation qu'en vue des fabricans et manufacturiers, qui y sont seuls dénommés ;

» Attendu que Lubiensky n'est pas fabricant ; qu'il n'est même pas établi que les dessins dont il s'agit au procès aient été appliqués en France à une fabrication dans l'intérêt de laquelle la réclamation soit élevée ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Bourgeois et Bataille des poursuites dirigées contre eux. »

M. Lubiensky a interjeté appel de ce jugement.

Me Paillard de Villeneuve a soutenu son appel, qui a été combattu par Mes Fleury et Durand Saint-Amand.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu à l'infirmation du jugement en ce que le Tribunal avait refusé au dessinateur le droit de poursuivre la contrefaçon, droit consacré à son profit par la loi de 1793 comme pour les dessins purement artistiques; mais il a pensé que la plainte devait être rejetée par ce motif que la vente faite par Lubienski à l'étranger faisait tomber ses dessins dans le domaine public, bien que le dépôt en eût été par lui fait préalablement en France, mais sans fabrication.

La Cour a rendu l'arrêt suivant qui, infirmant les motifs du jugement de première instance, admet implicitement l'action du dessinateur pour la contrefaçon des dessins dont il est inventeur.

« La Cour,

» En ce qui touche la contrefaçon :

» Considérant qu'il est constant en fait et avoué par Lubienski qu'il a vendu à des négocians anglais pour être imprimés sur soie en Angleterre les dessins qui motivent sa poursuite en contrefaçon, et que ces dessins y ont été effectivement exécutés conformément à cette déclaration ;

» Que par cette exploitation industrielle en pays étranger provenant de son fait, les dessins dont s'agit sont tombés dans le domaine public ;

» Qu'il est allégué par les prévenus et également constant en fait que l'imitation qu'ils ont faite de ces dessins a eu lieu sur les produits ainsi manufacturés en Angleterre et non sur les cartons déposés en France par Lubiensky, cartons qui sont constamment restés sous enveloppe cachetée conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, et dont le dépôt n'a d'ailleurs été suivi d'aucune exploitation industrielle en France;

» Que la réserve que Lubiensky prétend avoir faite en vendant, d'appliquer en France ses dessins sur fil et coton, réserves qui n'ont pu être connues des tiers, ne sauraient avoir l'effet de lui conserver son droit d'auteur en France ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Bourgeois et Bataille ;

» Considérant que Bourgeois et Bataille n'ont pas réclamé de dommages-intérêts en première instance, qu'ils ne sont pas appelans et qu'ils ne justifient d'aucun dommage éprouvé depuis le jugement;

» Confirme, etc. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

*Audience du 10 juillet.*

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Il y a quelques jours nous rapportions les débats d'une affaire dans laquelle la rivalité des charbonniers et des porteurs d'eau avait joué le rôle principal, et amené une discussion entre Auvergnats, discussion qui avait eu pour conséquence la mort d'un homme. Aujourd'hui, c'est encore d'une discussion entre Auvergnats qu'il s'agit, et comme s'il n'était pas possible à ces natures brutales de se toucher sans se tuer, il y a encore eu mort d'homme dans cette affaire.

Ce n'était plus d'une rivalité entre charbonniers et porteurs d'eau qu'il s'agissait, La querelle a eu lieu entre deux porteurs d'eau, mais de localités différentes. L'accusé Pouget dit Taussier exerçait sa profession à Paris ; la victime, Aillères, était porteur d'eau à Belleville.

Le 4 juillet dernier, il paraît qu'à raison de certaines réparations les fontaines de Belleville ne fournissaient pas leur contingent habituel de liquide. Les porteurs d'eau de la localité s'imaginant avec quelque raison que *l'eau coule pour tout le monde*, descendirent à Paris avec leurs tonneaux, qu'ils vinrent remplir à la fontaine de la rue du Temple, située vis-à-vis la rue Notre-Dame de Nazareth. Là ils trouvèrent les porteurs d'eau du quartier, qui les reçurent fort mal et leur opposèrent plus que du mauvais vouloir.

L'un des porteurs d'eau parisiens, l'accusé Pouget, se montra surtout mal disposé. Il se fit céder par un camarade son tour à remplir son tonneau, et sur une observation d'Aillères, il répondit à celui-ci qu'étant porteur d'eau à Paris, il avait *le droit* de passer avant un porteur d'eau de la banlieue. Pouget, qui est d'une force remarquable, saisit celui qu'il considérait comme un intrus par le milieu du corps, l'enleva à la hauteur de son épaule, et le jeta violemment sur le pavé. Aillères se releva, ramassa quelques gros sous qui étaient tombés, remplit son tonneau et reprit le chemin de Belleville. Mais en route il sentit ses forces faiblir. Il paraît résulter de certains faits relevés au débat, qu'il tomba du haut de son tonneau, sur lequel il était monté pour regagner son domicile. Il se mit au lit en arrivant ; une péritonite aigue se déclara, et quatre jours après il rendait le dernier soupir.

Son adversaire avait pris la fuite, et ce n'est que depuis peu de temps qu'il a été saisi et mis en état de purger l'accusation suivie jusqu'ici contre lui par contumace. Il est défendu par Me Hardy. M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public.

La veuve de Aillères, ayant l'intention de réclamer des dommages-intérêts, Me Cauthion, avocat, est au bureau occupé ordinairement par les parties civiles.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

D. En 1842, après la mort d'Aillères, on vous a cherché longtemps sans pouvoir vous arrêter. Qu'étiez-vous devenu ?

*L'accusé*, avec bonhomie : Je n'en sais rien. (On rit.)

D. Comment, vous n'en savez rien? — R. A peu près... J'ai été au pays, et puis je suis revenu ; et puis je me suis pas caché ; et puis j'ai travaillé avec les autres ; et puis j'étais tous les jours au canal où je travaillais au charbon.

D. Il est singulier qu'on ne vous ait pas trouvé. Nous comprenons bien que toute la police du royaume ne s'occupât pas de votre recherche ; mais enfin, il est bizarre qu'on ne vous ait jamais rencontré ? — R. On me cherchait mal, voyez-vous. On me cherchait sous mon sobriquet de Taussier, et moi je laissais *patauger* la police. Si on m'avais cherché sous mon nom de Pouget, j'aurais répondu tout de suite.

*M. le président* : Enfin, vous êtes là ; dites-nous comment se sont passés les faits, à la suite desquels Aillères a perdu la vie?

L'accusé entre dans de longues explications, desquelles il résulte qu'Aillères l'aurait traité de *faignant*, lui aurait porté un coup de poing, et l'aurait menacé d'un coup de pied. Ce serait au moment où le coup de pied allait être porté que Pouget aurait saisi Aillères par la jambe et l'aurait renversé.

Aillères, dans la première déclaration qu'il a faite, a déclaré que Pouget s'était précipité sur lui, après l'avoir renversé, et l'avait violemment frappé dans le ventre et dans l'estomac à coups de pieds et à coups de poings.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson, et combattue par Me Hardy, qui soutient : 1° que les coups portés par Pouget, n'ont pas été la cause déterminante de la mort d'Aillères ; 2° que l'eussent-ils occasionnée, ils ont été portés dans l'état de légitime défense.

Le jury a déclaré, en effet, que la mort n'était pas le résultat des coups portés par Pouget ; que, de plus, il y avait eu provocation.

En conséquence, Pouget a été condamné à 3 mois de prison. La déclaration du jury rendait inutile l'intervention de la partie civile au procès.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PÉRONNE (Somme).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Tattegrain fils.

*Audience du 9 juillet.*

AFFAIRE DE L'ÉVASION DU PRINCE LOUIS.

ÉVASION DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION DE CONNIVENCE CONTRE LE DOCTEUR CONNEAU ET CHARLES THELIN. — PRÉVENTION DE NÉGLIGENCE CONTRE M. DEMARLE, COMMANDANT DU FORT DE HAM, ET DEUX GARDIENS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience continue.

Le soldat Waast n'a rien vu d'extraordinaire pendant sa faction; il dit que la consigne a toujours été scrupuleusement observée.

Pierre-Noël Renard, portier-consigne, est introduit au milieu d'un mouvement de curiosité assez vif.

*M. le président* : Quelle est la consigne ? — R. La consigne porte que la sentinelle doit faire entrer tous ceux qui viennent au château on qui en sortent, chez le portier-consigne; mais la consigne n'est pas toujours bien exécutée; elle dit qu'on devra faire entrer toutes les personnes qui se présentent, à moins qu'elles ne soient bien connues. Souvent les sentinelles croient reconnaître des ouvriers qui leur sont inconnus, et les laissent passer.

D. A combien de temps remonte cette consigne ? — R. Elle est fort ancienne. D'abord, on exécute rigoureusement une consigne, et puis, il y a un peu de laisser-aller.

D. Si vous avez remarqué ce laisser-aller, pourquoi n'en avez-vous point parlé au commandant? — R. C'était aux officiers et aux sous-officiers qu'il appartenait de faire exécuter la consigne.

D. Connaissiez-vous le prince ? — R. Bien imparfaitement. Je ne pouvais pas approcher de la prison. Déguisé, je ne l'aurais pas reconnu. Je ne l'avais point vu suffisamment pour cela.

D. S'il n'avait pas été déguisé, l'auriez-vous reconnu ? — R. Peut-être, s'il avait eu sa capote ordinaire. (Le prince Louis portait une capote militaire avec un bonnet de police.)

*M. le président* : Sans être bien curieux, vous deviez avoir cependant le désir de connaître le prince.

*Le témoin* : Quand je voyais le prince à une certaine distance, je baissais les yeux pour ne pas le saluer ; je craignais, si je l'eusse salué, qu'on ne trouvât cela mal. (Mouvement divers dans l'auditoire.)

*M. le président* : Vous deviez en quelque sorte apprendre le visage du prince par cœur, afin de veiller à ce qu'il ne pût s'évader. Si vous ne le reconnaissiez pas quand il a passé vous deviez le mener chez le commandant.

*Le témoin* : Je n'ai eu aucun soupçon.

*Me Hyver* : Je fais remarquer que le témoin n'était jamais autorisé à s'absenter.

*M. Aimé-Joseph Desfontaines*, loueur de voitures à Ham : Quelques jours avant l'évasion, M. Charles est venu me réclamer une voiture qu'il devait prendre quelque temps après, à six heures et demie sept heures du matin.

D. Vous a-t-il demandé un bon cheval ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel jour est-il revenu ? — R. Le dimanche.

D. Et puis ? — R. Il est revenu le lundi. Il avait un chien en laisse... Je lui ai loué ma voiture.

D. Vous lui avez donné un bon cheval ? — R. Un cheval loyal... (Vive hilarité.)

*M. le procureur du Roi* : Il s'est reposé à Saint-Quentin deux ou trois jours, ce cheval ! — R. Oui, je suis allé le chercher à Saint-Quentin.

D. Il n'a pas été fourbu. — R. Non, Monsieur.

D. Où est la voiture ? — R. Chez moi.

D. Depuis, vous avez été désintéressé ? — R. De tout.

Pierre-François Delaplace.

D. Que faisiez-vous à Ham ? — R. J'étais employé au château pour faire le service de l'appartement du prince.

D. Y avais-il longtemps ? — R. Onze mois.

D. Vous étiez en relations avec Charles Thélin, son valet de chambre? — R. Oui, Monsieur, et avec M. Conneau aussi.

D. Que s'est-il passé le 25 ? — R. Le matin, M. Thélin m'a dit qu'on ne déjeunerait pas dans le salon, mais dans la chambre de M. le docteur ; il m'a dit de préparer la goutte pour les ouvriers.

D. Qui la leur donnait habituellement?—R. Thélin.

D. Le prince parlait-il aux ouvriers ? — R. Mais je l'ai entendu parler quelquefois à des maîtres ouvriers ; il leur disait : « Bonjour ! Comment ça va ? »

D. A vous, vous parlait-il ?—R. Quelquefois.

D. Ainsi donc, à sept ou huit heures du matin, vous avez donné à boire aux ouvriers ?—R. Oui, Monsieur.

D. Où aviez-vous pris le flacon d'eau-de-vie ? — R. Je l'avais acheté depuis quelques jours, d'après l'ordre de M. Thélin.

D. Avez-vous instruit le commandant du château de cette circonstance ? Savait-il que le prince faisait distribuer de l'eau-de-vie aux ouvriers ?—R. Non, je ne crois pas.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Dans la matinée, vers huit heures et demie, je suis allé vers le commandant lui annoncer qu'on ne dirait pas la messe à la chapelle ce jour-là. Il m'a répondu : « Que m'importe à moi ? Allez porter la lettre au curé. » (Rires au fond de l'auditoire.)

*M. le président* : Vous vous êtes expliqué de telle sorte que le commandant a pu croire que vous veniez de voir le prince à l'instant même ? — R. Je ne l'ai vu qu'à six heures.

*M. Demarle* : Tout le long de la journée Delaplace m'a parlé du prince comme s'il venait de le voir à l'instant même.

Je ne crois pas qu'il ait voulu me tromper. Quand je lui demandais que fait le prince ? Il me disait : « Il va un peu mieux, ou il dort, ou bien il est à causer avec le docteur Conneau. » Je supposais qu'il avait vu le prince. Il ne faisait que rapporter ce que le docteur lui disait à lui-même. Mais je ne crois pas qu'il ait été de mauvaise foi.

*M. le président* : Vous avez vu le prince vers six heures du matin ? Vous ne l'avez ensuite plus vu de la journée ? — R. Non, Monsieur.

*M. le président* : Mais vous avez reçu des ordres du docteur Conneau ?

*Le témoin* ; Oui, Monsieur, à différentes reprises. Je lui ai demandé d'abord si le prince avait déjeuné ; il m'a dit : « Mais le prince est malade, vous pouvez remporter tout ceci. — Comment le prince est malade, ai-je répondu. — Non pas malade, mais indisposé. » Je suis descendu à la cantine, puis je suis remonté. M. Conneau m'a dit de faire arranger la bibliothèque. Un peu plus tard, M. Conneau m'a encore dit que le prince était malade. Il m'a envoyé porter un petit bout de billet chez M. Acquard. Je suis revenu avec une cruche.... (Ici le témoin s'arrête et rit.)

*M. le procureur du Roi* : Vous avez porté une lettre au curé? — R. Oui

D. Vous avez fait ensuite la chambre à coucher du prince? — R. Oui, et le cabinet. M. Conneau m'a dit de me dépêcher.

D. Pendant que vous faisiez la chambre, le docteur n'a-t-il pas prétendu que le prince était dans son salon, à côté? — R. Oh! non.

D. Où pensiez-vous donc qu'était le prince? — R. Je pensais qu'il était dans le salon.

D. N'avez-vous pas entendu le docteur Conneau parler comme s'il causait avec quelqu'un, à côté, dans le salon? — R. Non.

D. Il résulte de votre déposition, que depuis six heures jusqu'au soir, vous avez cru que le prince était chez lui. Vous ne savez pas autre chose? — R. Non, Monsieur.

Le 17e témoin est le sieur Liberge, 3e gardien au fort de Ham.

D. Etiez-vous de service le 25 mai? — R. J'ai pris mon service à neuf heures du matin.

D. A qui succédiez-vous? — R. A Dupin.

D. Etait-il à son poste quand vous l'avez relevé? — R. Oui, Monsieur.

D. Et l'autre? — R. L'autre aussi.

D. Etait-il nécessaire que les portes restassent ouvertes? — R. Oui, Monsieur; il y avait une foule d'ouvriers; c'était une allée et venue continuelle.

D. Savez-vous si le prince faisait donner de l'eau-de-vie aux ouvriers? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

D. C'était un fait qui se renouvellait assez souvent? — R. Je ne le savais pas.

*M. le procureur du Roi* : Vous avez porté des dépêches adressées au prince le 25 mai? — R. Pendant trois ans j'ai été vaguemestre à Ham. A sept heures j'ai reçu des dépêches, je les ai remises à M. Conneau. Il m'a dit que le prince était indisposé, qu'il prenait un lavement.

D. Remettiez-vous ordinairement les lettres au prince lui-même? — R. Oui, quand son valet de chambre ne se présentait pas. Je les donnais aussi quelquefois à M. Conneau.

D. Vous étiez entré auparavant chez le commandant du chateau? — R. Oui, je lui avais soumis les dépêches comme d'habitude.

D. Quelle était votre consigne? — R. De veiller sur les personnes qui entraieut ou sortaient.

D. Et les ouvriers? — R. Comme les autres; de temps en temps nous allions même vers eux pour les surveiller.

D. Quand ils sortaient, vous assuriez-vous de leur identité? — R. Il n'y a pas de doute que nous le faisions : c'était notre consigne.

*M. le procureur du Roi* : Je ne sais pas si vous le faisiez...

*Le témoin* : Toujours! et mes camarades aussi.

La femme Deschas-aing, bergère, dépose dans le dialecte picard, le plus inintelligible des patois même en y comprenant l'auvergnat.

D. Qu'avez-vous à dire? — R. Ce que j'ai à dire, le voilà... (Le témoin montre la planche en sapin blanc qui sert de pièce à conviction.)

D. Vous avez trouvé cette planche sur la route de Saint-Quentin? — R. Oui, Monsieur.

*M. l'avocat du Roi* : Vous n'avez pas vu d'ouvrier jeter cette planche? — R. Je n'ai vu personne.

Auguste Camus, cantonnier à Flavy, est tellement sourd et tellement rebelle au français, que l'audiencier ne peut rien lui faire entendre, rien lui faire comprendre. Il parle en outre le picard le plus pur. M. le président a la bonté de répéter, en la traduisant, sa déposition. Le témoin a trouvé dans un fossé, près de la route de Saint-Quentin, les vêtemens qu'a jetés le prince.

D. N'avez-vous pas remarqué un cabriolet qui allait grand train sur la route?

Le témoin, longtemps inerte et insensible aux efforts de l'audiencier, s'engage enfin dans un récit inextricable; il continue naturellement à s'exprimer en langage du cru. De plus il bégaie. Les journalistes s'arrêtent.

*M. le président*, avec bienveillance : Messieurs, je vous donnerai la traduction.

Le témoin, ajoute M. le président après avoir écouté patiemment le prolixe récit de Camus, a aperçu un cabriolet qui courait très vite, si vite, que ce cabriolet a failli le renverser, et qu'il a eu à peine le temps de se retirer. Quant à savoir qui il y avait dans la voiture, il ne le sait pas.

Une villageoise se présente pour déposer; c'est la femme de Camus. Elle parle un langage un peu moins inintelligible.

La femme Camus reconnait la blouse trouvée par son mari dans un fossé de la route. Elle indique une tache qu'elle n'a pu enlever sur cette blouse. « Elle était si ben cousue, ajouta-t-elle, qu'en la secouant alle s'est défaufilée. (Hilarité générale.(

*Sophie Coquerel*, 15 ans : En allant chercher du lait, j'ai rencontré un homme à Saint-Sulpice; il était entre sept et huit heures du matin. Cet homme avait sur l'épaule gauche une planche; il m'a demandé le chemin de Villers.

*M. le président* : Vous l'avez donc vu de très près? — R. Tout-à-fait près. Il m'a dit : « Ma fille..... (se reprenant) mademoiselle, où est le chemin de Villers? » Je lui ai fait voir.

D. L'avez-vous vu d'aussi près que vous me voyez? — R. Plus près.

D. Avait-il du rouge sur les joues? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'il avait la tête un peu enfoncée dans les épaules. — R. Oui.

D. Aviez-vous vu le prince Napoléon? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Pas même de loin, lorsqu'il se promenait sur la tour du château? — R. Jamais.

Annet Chopinot, postillon à Saint-Quentin, parle tant bien que mal le français, mais il ne paraît pas savoir au juste ce qu'il dit.

D. Dans la matinée du 25 mai, n'avez-vous pas vu arriver de voyageurs? — R. Non, Monsieur, j'étais couché; on m'a réveillé, je me suis levé.

D. Quelle heure était-il? — R. Huit heures, huit heures et demie.

D. Quelles étaient les personnes qui arrivaient? — R. Deux hommes qui avaient des paletots et des chapeaux; il y en avait un qui conduisait un petit chien.

D. Vous ont-ils demandé de bons chevaux? — R. Ils m'ont dit d'aller vite.

D. Vou pressaient-ils en route? — R. Il m'ont dit qu'il fallait bien marcher.

D. Ne vous ont-ils pas dit d'aller grand train? — R. Bon train... Il y en a un qui m'a dit : « Postillon, cent sous de pourboire.

*M. le président*, en souriant : Cela veut dire d'aller bon train?

*Le postillon* : Dam!

D. Ces voyageurs n'avaient-ils pas l'air inquiet? — R. Ils regardaient d'un côté et de l'autre. Avant le relais, nous avons traversé un village. Ils m'ont dit : Si nous arrivions; j'ai répondu que non.

D. Que disaient les voyageurs entre eux? — R. Ils parlaient un langage qu'il n'y avait rien à y comprendre. Ils m'embêtaient toujours pour la marche; je leur ai dit : « Vous m'embêtez à la fin! » Arrivé au relais, ils ont gardé la voiture pour aller à l'autre relais, en disant qu'ils reviendraient le soir. Ils voulaient payer les chevaux. Je dis puisque vous gardez la voiture, vous payerez tout en revenant.

D. La voiture a-t-elle été payée? — R. Je n'en sais rien.

*M. le président* : Est-ce que vous avez l'habitude de laisser ainsi prendre les voitures de votre maître de poste? — R. Quand il y en a qui n'ont pas de cabriolet, ça se fait, (Hilarité bruyante.)

*M. le président* : Et il arrive aussi que l'on s'en va sans payer?

*Le postillon* : Quand on connaît... (se reprenant) quand ils disent qu'ils reviendront, dam! (Hilarité générale et bruyante. — Le postillon se retire au milieu des rires et des quolibets du public franc-picard du fond de l'auditoire.)

*M. le président* : L'audience est suspendue pour vingt minutes.

A une heure moins un quart l'audience est reprise.

*M. le président* : Docteur Conneau, levez-vous.

M. Conneau se lève, reste debout devant le Tribunal et répond aux questions de M. le président d'une voix ferme, avec infiniment de convenance et une grande facilité d'élocution. Il répète qu'il est né à Milan, de parens Français. Il a pris ses grades de docteur à Florence et à Rome.

*Interrogatoire du docteur Conneau.*

*M. le président* : Monsieur, vous êtes venu en France en 1840? — R. En 1831 pour la première fois, puis en 1840.

D. Y a-t-il longtemps que vous étiez en relations avec la famille du prince Louis-Napoléon? — R. En 1820, j'ai été secrétaire du roi Louis pendant neuf mois, mais provisoirement. Ensuite je suis allé à Florence et à Rome, où j'ai terminé mes études médicales.

D. N'avez-vous pas exercé à Rome? — R. J'ai exercé à Rome trois ans.

D. Quelles sont les circonstances, Monsieur, qui vous ont fait sortir de Rome? — R. Deux circonstances. La première est la suivante : Un soir que je rentrais chez moi après minuit, deux de mes amis me demandèrent asile. Ils étaient poursuivis par la police. Je les ai recueillis, puis je les ai fait admettre dans une maison tierce. Pendant trois semaines je leur ai donné des secours. Je les ai conduits enfin à l'embouchure du Tibre, vis-à-vis Ostie, où ils se sont embarqués sur un petit bâtiment qui devait les déposer en Corse; c'était en 1830.

Voici la seconde circonstance : Il y a eu une émeute à Rome en 1831. Un de mes amis reçut une blessure que je pansai.

Le gouvernement rendit alors une ordonnance qui prescrivait à ceux qui connaîtraient des blessés de les dénoncer à la police, sous peine de six ans de galère. Je ne tins pas compte de cette ordonnance : cela me causa des désagrémens qui m'obligerent à quitter Rome.

D. N'est-ce pas alors que vous êtes allé rejoindre le prince Louis? — R. Non; après cela je suis allé dans les Marches d'Ancône, comme chirurgien-major des insurgés.

D. Quand avez-vous rejoint le prince? — R. Après l'insurrection de la Romagne; je lui écrivis alors, en me recommandant à son souvenir. Pour réponse, le prince m'écrivit d'aller le rejoindre à Auremberg. Depuis, je n'ai pas quitté la reine Hortense. La reine Hortense a eu la bonté, dans son testament, de dire qu'elle désirait que je restasse auprès de son fils. C'était pour moi un ordre : je n'y ai pas manqué un seul moment... (Le docteur paraît vivement ému.)

*M. le président* : Tout cela, Monsieur, était fort honorable; le vœu aussi bien que le respect que vous avez eu pour ce vœu. Mais vous ne deviez point aller jusqu'à commettre un délit. Vous êtes arrivé en France en 1840? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était pour la malheureuse affaire de Boulogne? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été condamné à cinq ans de prison? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez subi cette peine à Ham? — R. Oui, Monsieur, pendant quatre ans. Le Roi, lors de son voyage d'Angleterre, en 1844, a accordé une amnistie qui s'étendait à tous ceux qui n'avaient pas été condamnés à plus de cinq ans de prison. J'étais naturellement compris dans cette catégorie. Cependant mon nom fut oublié. Une ordonnance, à la date du 24 octobre 1844, a réparé cette omission.

*M. le président* : Vous avez été, vous le voyez, l'objet d'une faveur spéciale du Roi.

*M. Conneau* : Je ne l'avais point sollicitée. Je crois que je dois cela aux autorités de Ham, particulièrement au commissaire de police. Aussitôt après avoir reçu la notification de cette ordonnance du 24 octobre, j'ai demandé de suite à M. le ministre la faveur de rester auprès du prince, me soumettant à toutes les conditions qu'il lui plairait de m'imposer pour partager sa captivité. Il y a consenti. Six mois après, M. le ministre m'a accordé la libre sortie, tout en m'autorisant à conserver mon logement dans la prison à côté de celui du prince.

*M. le président* : Est-ce qu'en présence de ces trois faveurs successives qui vous étaient accordées vous ne vous considériez pas l'obligé du gouvernement? Ne compreniez-vous pas les devoirs que vous imposait cette position?

*M. Conneau* : Certainement je me crois l'obligé du gouvernement, mais je ne croyais pas être son obligé jusqu'à ce point de trahir le prince.

*M. le président* : Vous aviez des devoirs envers le gouvernement et la loi, en même temps qu'envers le prince?

*M. Conneau* : Je ne crois pas que le gouvernement ait voulu me mettre dans cette alternative.

M. le président lit au prévenu l'engagement que celui-ci a souscrit. (Voir notre numéro d'hier.) Quels étaient, ajoute-t-il, les conditions que vous acceptiez en signant cet écrit?

*Le prévenu* : M. le préfet de la Somme m'avait envoyé un papier imprimé sur lequel il me prescrivait de faire élection de domicile. On en notifie de semblables aux repris de justice. J'avoue que ce papier me fit de la peine. Je préférais signer la déclaration que vous venez de lire. Mais je n'ai jamais pris d'autre engagement.

*M. le président* : Il y avait au moins un engagement moral. — R. Je n'ai pas voulu prendre d'engagement moral. Au surplus, je ne pensais pas que le prince s'évadât. Les idées d'évasion ne pouvaient dater que de sept à huit jours avant qu'elle eût lieu.

Au mois d'octobre passé, M. Poggioli, avocat, nous vint de Florence, muni de lettres de personnes très haut placées. C'étaient MM. Montalivet, Decazes, Molé, qui devaient s'entremettre pour faire obtenir sa grâce au prince. Ces messieurs-là n'ont rien obtenu.

Au mois de novembre, le prince écrivit au ministre, demandant sa liberté provisoire pour aller soigner son père, et s'engageant à se constituer prisonnier aussitôt que le désir lui en serait manifesté. Cette proposition ne fut pas acceptée. Le prince écrivit au Roi; cette lettre a été publiée par les journaux. Tout le monde la connaît; je n'ai rien à ajouter.

Ce n'est que vers le commencement du mois de mai que le prince a acquis la certitude que ses demandes ne seraient point acceptées, et qu'il a cru pouvoir recourir à cette voie.

*M. le président* : Est-ce que vous ne vous trompez pas en disant qu'il avait la certitude que ses demandes ne seraient point accueillies. Lord Londonderry ne lui en avait-il pas donné l'espoir?

*M. Conneau* : Je ne voulais point parler de cela. En effet, lord Londonderry avait offert de parler au Roi et au ministre. Il avait reçu une lettre du prince; il l'avait communiquée au ministre; mais la veille de son départ de Paris, lord Londonderry écrivit qu'il avait perdu tout espoir de faire réussir la demande du prince.

*M. le président* : Vous êtes en contradiction avec le général Montholon, qui a dit que lord Londonderry avait écrit qu'une résolution favorable ne se ferait pas attendre.

*M. Conneau* : C'est dans des lettres précédentes que lord Londonderry avait écrit cela; il avait parlé d'espérances qu'il a perdues le jour d'avant son départ.

*M. le président* : Arrivons à cette journée du 25 mai; racontez, Monsieur, ce qui s'est passé.

*M. Conneau* : Le prince me dit, une dizaine de jours avant celui-là. « Conneau, j'ai le dessein de partir. » Je lui fis les objections les plus zélées, les plus affectueuses. Le prince les détruisit et me parla de la santé de son père et de la sienne propre. Je savais que le prince Louis était malade; j'avais interrogé à cet égard M. Marjolin, M. Larrey, M. Lacroix. Ils avaient prescrit les bains minéraux au prince. Je fis des démarches pour savoir si on autoriserait sa translation aux eaux minérales. La réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat Passy, fut qu'il ne pensait pas qu'on accordât cette autorisation. Je cessai donc de combattre la pensée de l'évasion.

*M. le président* : Vous saviez qu'il n'y avait qu'un mot à dire pour que le prince fût mis en liberté; il n'a pas voulu le dire. — R. Je ne le savais pas, moi; le prince ne le savait pas lui-même.

D. Il le savait si bien que dans la lettre qu'il a écrite après son évasion, il déclare qu'il n'a point obtenu de liberté à cause d'un mot qu'il n'a pas voulu dire. Cela résulte de la correspondance qui a été échangée entre M. Barrot et lui qui envoyait au prince un modèle de lettre en l'invitant à la signer. Il a refusé? — R. Le prince croyait qu'il demandait sa grâce en termes détournés.

D. Il ne s'agit point de savoir si le prince devait ou non dire ce mot. Moi, je trouve qu'il a eu tort de ne pas le faire? — R. Cela ne me regarde pas.

D. Et alors, vous l'avez laissé s'évader? — R. Oui, mais je ne l'ai pas aidé; je l'aurais fait de grand cœur. Le prince n'y a pas consenti.

*M. le président* : Racontez-nous ce qui s'est passé!

*M. Conneau* : Le prince s'était muni de ces habits que voilà (le prévenu montre les vêtements qui sont sur le bureau des pièces à conviction). Il observait ce qui se passait; il observait si les consignes étaient plus sévères, si la surveillance du commandant était plus grande. La surveillance était en effet fort active. Le commandant venait fréquemment chez le prince, auprès de lui; il le suivait même à la promenade. Cependant à cette époque, le commandant était enrhumé, il souffrait d'un rhumatisme, et ne se levait qu'à sept heures, sept heures un quart. Le prince résolut de profiter de cette circonstance pour tenter une évasion.

Le matin du 25 mai à cinq heures nous étions levés, nous avions vu entrer les ouvrisrs qui avaient commencé à travailler. Vers six heures et demie, le prince s'est déguisé. Il a mis une grande chemise de toile coupée jusqu'à la ceinture. Sur cette chemise, il a mis une cravate de couleur rayée, je crois; sur la cravate une blouse neuve, enfin sur cette blouse un pantalon et une seconde blouse, le tout arrangé de telle sorte qu'il paraissait avoir la tête entre les épaules.

Le prince a naturellement un teint clair et blanc, avec du rouge végétal il s'est coloré le visage; il paraissait enluminé. Ses favoris et ses cheveux sont d'un chatain clair et parfaitement en rapport avec l'expression de sa physionomie. Il a teint ses favoris en noir, cela lui donnait l'air dur.

Il a mis une perruque noire dont les cheveux étaient longs et lui tombaient plus bas que les oreilles; enfin, il a mis des sabots, ce qui le grandissait. Vers sept heure moins un quart il a rasé ses moustaches. En ce moment là M. Thélin a fait boire la goutte à un ouvrier. J'observai ce qui se passait au dehors.

J'ai vu les jambes d'un gardien qui était près de la porte extérieure; j'ai voulu le détourner pensant qu'on aurait plutôt raison d'un que de deux gardiens. J'ai eu un moment l'idée de l'appeler auprès du général. Quand le général sonnait, l'un des gardiens se rendait auprès de lui; j'avais la main sur la sonnette, mais j'ai pensé, avec raison, que je compromettrais le général, et en même temps (je dis la vérité), j'ai cru qu'on pourrait voir ma main, je l'ai donc retirée. Revenu vers le prince. Je lui ait dit : Mon prince, il y a un gardien à la porte; ne craignez rien, il il ne vous reconnaîtra pas; moi-même je l'aurais rencontré que je n'aurais pas reconnu le prince dans cet ouvrier ainsi accoutré. Le prince a ouvert la porte du corridor.

En ce moment les ouvriers sortaient de la salle à manger; l'un d'eux m'a salué. J'ai bien fait attention pour voir s'il avait reconnu le prince; j'ai compris que non. Le prince est sorti. (L'auditoire porte une vive attention à ce récit fait avec une grande simplicité, et beaucoup de clarté.) J'ai vu M. Thélin qui parlait au gardien devant la porte du corridor, ainsi qu'on en était convenu. Le prince a passé. J'ai couru à ma fenêtre pour le suivre des yeux le plus loin qu'il me serait possible. Je voyais la sentinelle regarder; je craignais que le prince eût été reconnu. Heureusement je l'ai vu se diriger vers la cantine, où était le lieutenant qui commandait le poste.

J'ai vu sortir alors de dessous la voûte au-devant du prince le garde du génie et M. Leclerc, entrepreneur des travaux. Ma crainte a un moment redoublé. Je craignais que M. Leclerc, prenant le prince pour un ouvrier, l'appelât afin de savoir ce qu'il faisait de cette planche, et que le prince se trahit. Heureusement le garde du génie et M. Leclerc étaient occupés à lire quelque chose avec attention. M. Thélin suivit le prince devant le corps-de-garde. Il a évité le tambour.

Je ne pourrais pas dire si le prince a fait le signe que l'on fait au portier-consigne.

Le sous-officier de planton, le soldat en faction lui ont laissé franchir la porte extérieure et le pont-levis. Je ne sais pas ce qui est arrivé ensuite.

*M. le président* : Vous reconnaissez bien ces habits pour ceux que le prince a revêtus. — R. Oui; on les a lavés, usés, salis; la casquette qui est là, à côté de la blouse, avait été usée avec de la pierre ponce.

D. Vous avez dit que vous les aviez salis. — R, J'ai dit cela comme un propriétaire dit : « J'ai bâti une maison. » Certainement ce n'est pas lui qui place les pierres, qui fait la charpente, la serrurerie. Le prince a positivement exigé de moi que je ne prisse aucune part matérielle à son évasion. Telle a été sa volonté; je l'ai respectée; je n'ai rien fait matériellement, j'ai su, j'ai vu ce qui s'est fait; peut-être ai-je donné quelques conseils; mais je le répète, manuellement je n'ai rien fait.

*M. le président* : Vous auriez facilité l'évasion en détournant de son devoir le gardien dont vous aperceviez les jambes. — R. J'ai voulu le détourner, mais j'ai changé ensuite de résolution.

*M. le président* : Vous avez dit que Thélin faisait causer un gardien ainsi qu'on en était convenu. Convenu avec qui? — R. Entre nous.

*M. le président* : Le prince parti, dites-nous, Monsieur, ce que vous avez fait.

*M. Conneau* : J'ai cherché à dissimuler le départ du prince pour lui donner le temps de s'évader. Je voulais gagner ainsi, s'il était possible, vingt-quatre heures à peu près.

J'ai fermé d'abord la porte de communication entre la chambre à coucher du prince et son salon. J'ai allumé un grand feu, quoiqu'il fît une chaleur ardente, pour faire supposer que le prince était malade. J'ai mis des cafetières au feu pour faire croire que le prince prenait des remèdes. J'ai dit à l'homme de peine que le prince était indisposé. Vers huit heures, il est arrivé de la diligence un paquet de plant de violette; j'ai dit au gardien d'aller disposer des pots avec de la terre. Je l'empêchai d'entrer dans le salon du prince. Vers huit heures et demie, l'homme de peine de la place est venu me demander où l'on déjeunerait. Je lui ai dit : « Dans ma chambre. — Je vais faire porter la grande table, m'a-t-il répliqué. Je lui ai répondu : « C'est inutile, le général est malade, il ne déjeûnera pas avec nous. »

Le doyen devait venir. J'ai feint d'ignorer que le prince lui eût écrit la veille de ne pas venir. Je voulais éloigner Delaplace : je lui ai remis une lettre pour le doyen, en lui recommandant d'aller la porter au commandant. Je suis parti un petit moment après pour voir le général.

Je lui ai dit que le prince était un peu souffrant, que j'espérais que cela ne serait rien, et qu'il pourrait prendre le soir une aile de poulet. Ls gardien Liberge est venu et m'a demandé si M. le commandant pourrait voir le prince; j'ai répondu que non, que le prince était souffrant. Je suis moi-même allé au-devant du commandant, qui se présentait pour entrer, en lui adressant ces paroles : « Vous voulez parler au prince, si ce n'était pas pour une affaire personnelle, vous pourriez me le dire à moi-même. » C'était pour empêcher le commandant de revenir. Le commandant me fit connaître sa commission.

Mon intention était de pousser ainsi jusqu'au lendemain. J'avais dit que le prince avait pris un remède, il fallut nécessairement que ce remède fut pris. Alors je me suis exécuté.

Je devais faire prendre un bain; impossible à cause des ouvriers. Je songeai alors à un vomitif. J'essayai de pouvoir remplir ces fonctions là : cela m'a été impossible.

Je pris alors du café, je l'ai jeté dans mon pot à l'eau, j'ai fait bouillir de la mie de pain; j'ai ajouté de l'acide nitrique et d'une autre eau, ce qui a produit une odeur assez désagréable.

L'homme de peine qui a senti cela, a dû avoir la pensée que le prince s'était réellement purgé.

J'ai vu, vers midi et demi, pour la seconde fois, M. le commandant. Je lui ai appris que le prince était plus calme. M. le commandant a regardé les travaux. Il m'a offert de m'envoyer son domestique, à cause du départ de M. Thélin. Vers une heure, j'ai dit à Delaplace de venir faire le lit du prince. Toutes les fois que je sortais du petit salon, où le prince était censé s'être étendu sur un canapé, je feignais de parler au prince; l'homme de peine ne m'a pas entendu. S'il avait eu les oreilles assez fines, il m'aurait parfaitement entendu.

La journée s'est passée assez bien jusqu'à sept heures et un quart. A ce moment, le commandant entra d'un air un peu effaré : « Le prince va un peu mieux, commandant. — Si le prince est encore souffrant, s'écrie-t-il, il faut que je lui parle; il faut que je parle au prince. » J'avais préparé dans le lit du prince un grand mannequin; j'avais arrangé une forme de tête posée sur l'oreiller. Je l'ai appelé : le prince n'a pas répondu, naturellement (hilarité dans l'auditoire). Je me suis retiré vers le commandant, et je lui ai fait comme cela : (Le prévenu fait le geste de la main qui remplace ordinairement la phrase : « Il dort. ») M. le commandant ne s'en est pas tenu là : il s'est assis dans le salon, disant : « Le prince ne dormira pas toujours, je vais attendre. »

Il me fit observer que l'heure des diligences était passée, qu'il était étrange que Thélin ne rentrât pas. Je lui expliquai qu'il avait pris un cabriolet. Le tambour battait. Le commandant se leva, et dit : « Le prince a remué dans son lit; il se réveille. (Nouveaux rires.)

Le commandant tendait l'oreille; il n'entendit pas le prince respirer. Je fis alors : « Oh! laissez-le dormir. » Il s'approcha du lit, et trouva... un mannequin. Il se tourna vers moi : « M. le prince est parti? — Oui. — A quelle heure? — A sept heures du matin. — Quelles étaient les personnes de garde? — Je n'en sais rien. » Telles furent les seules paroles qui furent échangées entre nous; et le commandant sortit.

*M. le président* : Ainsi, votre système de défense consiste à dire que vous n'avez pas aidé matériellement à l'évasion? — R. Ce n'est pas un système de défense, c'est la vérité.

*M. le procureur du Roi* : Etiez-vous convenu avec le prince d'employer ces manœuvres, qui ont servi à couvrir sa retraite? — R. Oh! quelques-unes, je devais faire la fable du bain. Ne pouvant faire cela, j'ai eu recours à d'autres moyens. J'ai envoyé l'homme de peine chercher de l'huile de Riccin, pour l'éloigner. M. Conneau se rassied.

*Interrogatoire de M. le commandant Demarle.*

*M. le président* : Dites-nous, M. le commandant, ce que vous savez sur la journée du 25 mai.

*Le commandant* : Le matin, l'homme de peine est venu me présenter une lettre du prince, que j'ai fait porter à celui-ci. Je suis allé vers les neuf heures pour voir le prince, le docteur Conneau m'a demandé si c'était quelque chose de pressé. — Non, ai-je répondu.

Je suis revenu vers midi, une heure, tout était fermé. Je n'ai pas voulu forcer la consigne bon gré, mal gré, quand on m'a dit que le prince reposait, qu'il avait pris des remèdes.

Cependant ne le voyant pas, cela me donnait de l'inquiétude, parce que le prince, lorsqu'il avait quelque indisposition de ce genre, ne tardait pas habituellement à se lever, à sortir pour faire un tour de promenade. J'ai fait venir l'homme de peine. Cet homme s'est exprimé ainsi : Le prince ne va pas mieux. Il est dans son salon. » Il me parlait comme s'il venait de le voir. Je suis resté toute la journée sous cette influence qu'il l'avait vu, qu'il le quittait.

Sur les sept heures, je demande à l'homme de peine : « Vous avez vu le prince à l'instant? » Il me répond : « Je ne l'ai pas vu depuis six heures du matin. »

Le soupçon est né de suite dans mon esprit, et j'ai tout d'abord soupçonné Delaplace de complicité. Aujourd'hui je ne le crois pas coupable. Je suis allé bien vite chez le prince. Je n'ai pas voulu procéder avec grossièreté. Mais M. Conneau a dû voir que j'étais agité. Tout cet intervalle là, qu'il vous a raconté, malgré la délicatesse que j'ai voulu y mettre, a duré cinq minutes. J'ai fait garder Monsieur à vue, et pendant l'espace de trois jours que je suis resté encore au château, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour mettre la justice sur les traces de l'évasion.

*M. le président* : Avez-vous cru d'abord que Delaplace était complice de l'évasion? — R. Oui, mais à présent je ne le crois plus.

D. Y a-t-il longtemps, Monsieur, que vous commandiez au château de Ham. — R. Il y a quatre ans.

D. Quelles étaient les consignes? — R. Il n'y en avait qu'une, celle qu'avait laissée M. le colonel Lardenois.

D. Ces mesures disposaient pour les temps ordinaires; il n'y avait pas alors d'ouvriers. — R. Non, Monsieur; mais nous en avons eu, nous, plusieurs fois, et jamais il n'avait fallu de mesures extraordinaires,

D. Des ouvriers du génie? — R. Non, des ouvriers civils. Nous en avions très souvent. Il y avait eu au rez-de-chaussée une réparation qui avait duré un mois.

D. Vous n'avez donc pas cru devoir prendre d'autres mesures? — R. Non, Monsieur. On nous envoyait souvent le ramoneur, ce qui nécessitait le maçon, le serrurier, parce qu'il fallait desceller et resceller les murs; d'autres fois c'était le vitrier, etc.

*M. le président* : Mais alors, en général, laissait-on la porte ouverte? — R. Ce n'était pas l'habitude. La consigne était de tenir fermée la porte d'enirée. On n'a jamais donné une consigne contraire.

D. Connaissez-vous cette circonstance que la porte était ouverte? — R. Je l'ai vu.

*M. le président* : Et cette circonstance ne vous a pas suggéré d'autre mesure? — R. Cette circonstance m'a suggéré l'idée de recommander aux gardiens une surveillance plus active.

*M. le président* : Il fallait mettre un gardien en haut, sinon fermer le guichet d'entrée.

*Le commandant*, avec une certaine vivacité : Je n'ai pas cru pouvoir mettre sous double clef le prince (montrant M. Conneau), d'ailleurs, c'était enfermer monsieur qui était libre, c'était enfermer Charles Thélin qui avait aussi la libre sortie; je n'ai pas cru pouvoir mettre le prince au secret. (Mouvement).

*M. le président* : Ce n'était pas un factionnaire, mais un gardien qu'il fallait placer. — R. Les mesures qu'on avait prises avaient paru suffisantes de tous temps.

D. Etes-vous certain, Monsieur, que les gardiens fussent toujours à leur poste? — R. Oui, Monsieur, je l'ai constamment vu.

D. Savez-vous, Monsieur, si, depuis la consigne, l'ordre de se faire reconnaître au guichet du portier-consigne était rigoureusement observée? — R. La consigne devait être observée. Si elle ne l'était pas, c'était un motif de punition. J'ai puni plusieurs sergens. Si j'avais vu un sergent en faute, je l'aurais certainement puni.

*M. le président* : Commandant, avez-vous quelque chose à ajouter?

*M. le commandant Demarle*, avec émotion : Je croyais avoir fait humainement tout ce qu'il était possible de faire; si j'ai péché, c'est par excès de délicatesse, parce que je pensais que le gouvernement voulait que j'eusse pour le prince tous les égards possibles. C'est ce que m'avait recommandé M. le maréchal avant mon départ pour Ham. (Nouvelle sensation.) D'ailleurs je ne pouvais pas être partout, je ne pouvais veiller contre chaque porte. J'étais seul. Si j'avais eu un adjudant, un quatrième gardien, j'aurais pu rendre ma surveillance plus efficace. Du temps des ministres, il y avait un adjudant, quatre gardiens, un préau.

M. le commandant se rassied.

*Interrogatoire des gardiens.*

M. le président interroge d'abord M. Dupin Saint-André, l'un des gardiens.

D. Vous êtes prévenu d'avoir, par votre négligence, facilité l'évasion du prince. — R. Je n'ai cessé d'être à mon poste avec mon camarade; nous avons sans doute vu le prince, mais nous ne l'avons pas reconnu; nous étions tous les deux là; il a fallu absolument que le prince passât entre nous.

D. Avez-vous vu sortir un homme avec une planche? — R. Je ne me le rappelle pas, mais je dois l'avoir vu puisque j'étais à mon poste; je ne suis allé déjeuner qu'à neuf heures.

D. Quelle était votre consigne? — R. Notre consigne n'a pas changé; pour mieux vous dire je ne sais pas quelle était notre consigne. Elle consistait tout simplement à surveiller les étrangers qui entraient ou sortaient. Quant aux ouvriers, on nous disait : « Vous laisserez entrer et sortir les ouvriers. » Voilà tout ce qu'on nous a dit; mais nous poussions plus loin les précautions; nous allions souvent exercr notre surveillance parmi les ouvriers.

*M. le président* : Veus ne connaissez pas votre consigne. Je m'en vais vous dire quelle elle était : « A la sortie, s'assurer de l'identité des visiteurs, empêcher tout déguisement, toute substitution, toute surprise; en un mot, garder les prisonniers comme à vue. »

D. Où couchiez-vous? — R. Dans ma loge.

D. De votre loge, pouviez-vous voir los personnes qui sortaient? — R. Oui, par un vasistas.

D. La porte était ouverte le 25 mai; pourquoi? — R. Pour faire sécher les peintures.

Le prévenu ajoute qu'il n'a cru avoir aucun renseignement particulier à donner au commandant ce jour-là.

Le gardien Yssailli dit qu'il a été relevé de son poste le 25 mai à neuf heures, et qu'il n'a rien vu d'extraordinaire.

D. Thélin ne vous a-t-il pas parlé? — R. Oui.

D. Où celà? — R. Entre les deux portes. Il est entré dans ma loge, je l'ai suivi sur le seuil.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a demandé si je connaissais quelqu'un qui put lui louer une chambre.

D. Quelqu'un est-il sorti dans ce moment là? — R, Personne; j'étais à quelques centimètres de la porte. Pas un chat ne pouvait passer sans que je le visse.

D. Vous n'avez pas vu le prince? — R. Il faut bien que nous l'ayons vu; mais nous ne l'avons pas reconnu.

*M. le président* : La parole est à M. le procureur du Roi.

M. Rabasche-Duquesnoy, procureur du Roi, s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

Messieurs, l'affaire que nous suivons en ce moment devant vous, sort de la catégorie ordinaire des affaires de la police

correctionnelle. Le délit dont nous vous demandons la répression, ne repose pas sur un de ces faits que la conscience publique réprouve et condamne avant même que vous ayez prononcé votre jugement. Aussi la poursuite ne trouve point peut-être partout toute la faveur à laquelle le ministère public est habitué ici. Mais nous n'avons pas, Messieurs, pour mission seulement la répression des atteintes à la morale publique, les délits prévus et punis par la législation pénale, sont de natures diverses, et notre devoir nous oblige à les poursuivre tous.

Parmi ces délits figure nécessairement les manquemens envers l'autorité publique. Dans un pays civilisé, n'est pas coupable seul celui qui transgresse les lois éternelles de la morale : il existe une autorité, un ordre public, auxquels il n'est pas permis de porter atteinte impunément; est donc coupable aussi, aux yeux de la loi, celui qui commet un acte de résistance à l'autorité. L'évasion des détenus a été classée par le Code pénal parmi les actes de désobéissance à l'autorité. Comprend-on en effet que l'ordre pût régner dans un pays où il serait permis de faire sortir impunément des mains de la justice celui qu'elle aurait frappé? S'il en était ainsi, il faudrait abattre les murs de nos prisons; car quel est le condamné ou le prévenu, si abandonné de tous, qui ne trouverait pas des amis ou des complices disposés à amener son évasion?

Il n'est donc pas plus permis de faciliter l'évasion d'un prévenu ou d'un condamné que de prendre part à une rébellion. Ce sont là deux délits qui ont un caractère semblable.

Ce n'est donc pas sans regret que nous avons entendu des personnes, non pas seulement excuser les prévenus qui ont pris part à l'évasion, mais dire hautement qu'ils n'avaient rempli qu'un devoir, et aller jusqu'à exalter et glorifier leur conduite.

Ces personnes ont cédé trop facilement à ce sentiment respectable, parce qu'il est généreux; mais elles ont commis une imprudence, car, sans le vouloir, elles affaiblissaient un des ressorts de l'ordre et de l'autorité.

Ce n'est pas ainsi qu'ont raisonné les législateurs de tous les siècles. A Rome, le rappellerons-nous, celui qui favorisait l'évasion d'un condamné, était dans certains cas puni de mort, Sous notre ancienne législation, il était frappé de la même peine que le condamné qu'il faisait évader; par la législation intermédiaire, il était puni des fers. Aujourd'hui, la loi, qui s'est heureusement adoucie avec nos mœurs, est beaucoup moins sévère. Nous nous en applaudissons hautement, car elle rend plus facile l'exercice de notre ministère. Mais n'est-ce pas une raison de plus pour la respecter. Nous saurons, Messieurs, faire la part de l'indulgence; mais laissons toute exagération soit hostile, soit favorable aux prévenus, et examinons avec la liberté et l'impartialité qui conviennent au magistrat les diverses phases de cette affaire.

Après avoir rappelé la condamnation du prince Louis et du docteur Conneau, ainsi que la grâce accordée à celui-ci, devant la Cour des pairs, M. le procureur du Roi examine la part que chaque prévenu avait pris à l'évasion du prince. Quant au valet de chambre Charles Thélin, sa participation ne saurait être douteuse. C'est lui qui a acheté les vêtemens à l'aide desquels le prince s'est travesti. C'est lui qui pendant que l'évasion s'effectue, détourne l'attention des ouvriers, en leur faisant verser de l'eau-de-vie dans la salle à manger; c'est lui qui précède le prince et va l'attendre hors des murs de Ham, dans la voiture qu'il avait arrêtée la veille.

Pendant ce temps le docteur Conneau, dont la participation est non moins certaine, employait tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour que le prince pût consommer son évasion. Il endormait la vigilance du commandant. Le Tribunal se rappellera tout ce qu'il a lui-même raconté à ce sujet.

Le prévenu a commis en outre des faits positifs qui ont précédé l'évasion du prince. Il était allé à Paris le 20 avril, et en avait rapporté une consultation dans laquelle on prescrivait au prince l'usage des eaux minérales, traitement qui ne pouvait se concilier avec la détention. De là le projet qu'il a formé de favoriser l'évasion.

Dans un de ses interrogatoires il a avoué qu'il avait usé, sali, fatigué avec la pierre ponce la casquette et les vêtemens que portait le prince. Tous les faits à la charge de Conneau, qui ont suivi l'évasion, avaient été convenus d'avance, concertés entre trois personnes. Le docteur Conneau a donc favorisé l'évasion du prince dans le sens légal du mot, car une évasion se compose de plusieurs faits successifs : on la prépare, on l'effectue, on la consomme.

L'évasion, ce n'est pas seulement la sortie de la prison. Ce mot a une acception plus large; il exprime la réunion de tous les moyens employés pour soustraire un détenu à sa prison, pour assurer sa fuite,

Nous sommes heureux de proclamer, dit M. le procureur du Roi, que l'instruction ne révèle aucun indice de connivence de la part des préposés; mais la connivence n'est pas seule punissable : la loi punit encore la négligence. Ici la négligence nous paraît évidente. Nous disons que les gardiens ont omis les mesures de précaution qui leur avaient été prescrites, et que le commandant n'a pas pris, de son côté, les mesures, n'a pas donné les ordres que les circonstances exigeaient.

Pendant les travaux exécutés par les ouvriers, la porte devait rester ouverte; cependant aucune mesure n'a été prise pour parer à cet inconvénient. D'après les instructions que nous avons sous les yeux, le commandant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour la garde des prisonniers.

Il y avait un moyen bien simple qui aurait empêché l'évasion. C'était de fermer le guichet du haut, ou tout au moins de placer un gardien en haut pendant toute la durée des travaux. Le commandant savait que les demandes du prince avaient été refusées. Il devait redoubler de précaution. Il dit qu'il avait fait des recommandations aux gardiens. Fort bien! Mais cela ne suffisait pas.

Quant aux gardiens, en supposant qu'ils n'aient pas reçu de nouvelles instructions; ont-ils du moins obéi à leur consigne; on y remarque ceci : « S'assurer, à la porte, de l'identité des visiteurs; empêcher tout déguisement, toute substitution, toute surprise; en un mot, garder les prisonniers comme à vue. Eh bien! les gardiens n'ont pas même aperçu l'homme à la planche, ce qui implique un défaut de surveillance. Que faisaient-ils? N'y avait-il pas de leur part le laisser aller le plus complet. Tout était ouvert : on circulait librement. L'un des gardiens était dans la loge : il s'habillait. Les ouvriers mêmes ne savent où étaient les gardiens. Ils déclarent ne les avoir pas vus.

La négligence nous paraît donc établie contre le commandant et les gardiens, et c'est à la faveur de cette négligence que l'évasion a pu avoir lieu.

Après avoir ainsi parcouru le cercle de la prévention, devons-nous nous arrêter sans jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles les prévenus ont agi, et qui peuvent être invoquées à leur décharge. Non, Messieurs, et c'est un soin que nous ne voulons pas laisser entièrement à la défense. Thélin est un serviteur tout dévoué, qui a cru que son devoir l'obligeait à aider le prince; Conneau a eu tort de prêter les mains à l'évasion, car il avait reçu jusqu'à trois faveurs du gouvernement; mais Conneau était lié dès son enfance avec le prince, il était l'obligé de la reine Hortense; compagnon d'exil, il s'est laissé égarer par un zèle indiscret, qui n'écarte pas cependant l'intérêt qui s'attache à sa personne.

Quant au commandant et aux gardiens, près de six années s'étaient écoulées depuis l'entrée du prince à Ham; on avait parlé à plusieurs reprises de sa grâce; le prince avait souvent répété qu'il était heureux de respirer le même air que les Français; un laisser-aller général s'était établi. Le Tribunal appréciera ces circonstances; il pourra y trouver les moyens de mitiger la pénalité de l'art. 240. Par ces considérations, nous requérons qu'il soit fait aux prévenus application des art. 240 et 463 du Code pénal.

Après ce réquisitoire, l'audience est renvoyée à demain à midi, après une audience civile, pour les plaidoiries de Mes Nogent-Saint-Laurens, Hyver et Cordier, défenseurs des prévenus.

Il est quatre heures; le public s'écoule au milieu d'une vive agitation. Les détenus sont reconduits à la maison de dépôt. Le commandant Demarle, en uniforme, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, quitte la salle avec son frère et ses amis.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, Me Nogent-Saint-Laurens a pris la parole.

---

## CATASTROPHE SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.

Les nouvelles reçues aujourd'hui sur l'horrible catastrophe du chemin de fer du Nord, confirment les détails que nous avons donnés dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

Voici les versions que nous trouvons dans les journaux de Lille et d'Arras :

Hier, à trois heures environ, le convoi parti de Paris à sept heures du matin, était arrivé au milieu des marais de Fampoux, à 8 kilomètres d'Arras; il se composait de 29 wagons et de 2 locomotives.

A un demi kilomètre de Fampoux, un tassement, s'il faut en croire l'opinion publique, se serait opéré dans la chaussée, et aurait occasionné la rupture de la chaîne qui liait le quatrième wagon au troisième. Les deux locomotives et les trois premiers wagons ont continué leur route. Il n'en a pas été de même pour le quatrième. Séparé du convoi, il a pu parcourir 120 mètres, rongeant sans cesse la partie interne du rail, labourant le sol, jusqu'à ce que la rupture d'un coussinet lui ait livré passage, du haut de cette chaussée de plus de 18 mètres.

Alors ça été une chose affreuse à voir... Onze wagons ont été précipités dans ces marais d'une profondeur de plus de trois mètres! Il en a été de même de la diligence Caillard, de celle des messageries royales fort peu endommagées, et d'une voiture appartenant aux messageries Picardes. Cette dernière a été littéralement broyée.

A la nouvelle de cette catastrophe, les médecins et pharmaciens d'Arras ont mis le plus louable empressement à se rendre sur ce lieu de désolation; la justice s'y est aussi transportée un peu plus tard; la force armée y a également été appelée. Les travaux de sauvetage entrepris presque immédiatement, avaient hier soir, à dix heures, donné les résultats suivans :

11 morts, 20 blessés. Mais le nombre de ces derniers ne saurait être apprécié d'une manière exacte, car plusieurs ont été expédiés sur Douai; à 16 kilomètres d'autres ont pris des directions différentes. Le village de Fampoux seul en a recueilli une douzaine. Parmi les blessés se trouvent le général Oudinot, dont la blessure n'a présenté rien de grave, et son aide-de-camp qui a eu le malheur d'être sérieusement atteint. Il a eu trois côtes enfoncées.

Parmi les morts, on a compté deux employés du chemin de fer qui ont été broyés. Ils étaient dans les wagons de marchandises.

Nous devons ajouter que le nombre des morts sera sans doute bien plus considérable que celui indiqué plus haut, car des wagons entièrement submergés ne sont pas encore entièrement retirés.

Six wagons sont tombés dans l'eau, avons-nous dit : les six autres, qui ont déraillé, sont restés suspendus sur le flanc de la chaussée. Quelques voyageurs tombés à l'eau ont eu le bonheur de pouvoir échapper à la mort; on cite parmi ceux-ci M. Lestiboudois, médecin à Lille : il se noyait, nous dit-on, lorsqu'il a pu, en brisant une vitre d'un wagon, s'appuyer assez solidement pour attendre des secours. Il en a été quitte pour une blessure à la main, causée par la rupture du verre.

Nous ne voulons pas dire toutes les scènes déchirantes qui ont marqué leur individualité dans ce terrible drame, mais en voici une entre autres : une femme de Creil, qui voyageait avec deux charmans enfans, précipitée dans l'eau, a perdu l'un de ses fils; l'autre n'a pas eu de mal et a été aussitôt recueilli par les habitans de Fampoux. Quant à la mère, ses blessures présentent beaucoup de gravité.

Un dernier fait, qui montrera jusqu'à quelle proportion aurait pu s'élever l'affreux événement de Fampoux : la dernière voiture qui s'est arrêtée sur la pente de la chaussée, était une lourde berline de voyage, que montait une famille entière composée de neuf personnes. Six autres chaises, également remplies de monde, suivaient; elles n'ont éprouvé qu'une violente secousse : le cocher de la première voiture a seul été légèrement blessé.

Les travaux ont continué toute la nuit pour arriver à la constatation complète du nombre des victimes.

Le dernier convoi venant de Paris, et arrivé à Arras à sept heures, a continué sa route sans communiquer, nous dit-on, avec la station, où la force armée s'était rendue, et à huit heures il passait à grande vitesse sur le lieu fatal, au moment même où l'on retirait de l'abîme des wagons et des cadavres.

Ajoutons encore quelques détails :

L'inspecteur de la ligne se trouvait dans le premier wagon qui s'est détaché et est allé tomber dans l'eau. Par un bonheur providentiel et resté inexpliqué, il a pu en sortir sain et sauf, et il s'est un des premiers trouvé sur les lieux pour porter secours aux victimes.

En ce moment (neuf heures du matin), MM. les ingénieurs sont sur la ligne, et ne peuvent encore indiquer la cause de cet affreux sinistre. On travaille toujours au sauvetage.

(*Progrès du Pas-de-Calais.*)

Le premier convoi parti de Paris roulait à grande vitesse sur le terrain formé de remblais qui traverse les marais et les tourbières de Reux, à peu près à moitié route d'Arras à Douai, entre Reux et Vitry; il était alors trois heures et demie, et le convoi était en retard; tout à coup de violentes secousses, que l'on attribue assez généralement à un éboulement du terrain rapporté sur lequel sont assis les rails, jettent hors de la voie la seconde locomotive; la première n'avait pas déraillé; des chaînes sont brisées, et les wagons et diligences, suivant l'impulsion de déraillement imprimé par la seconde locomotive, sont précipités dans les profondes tourbières qui bordent la route à gauche. Trois wagons restent ensevelis sous les eaux, après avoir tourné plusieurs fois sur eux-mêmes, et tout le convoi vient fondre sur eux; les voitures s'accumulent les unes sur les autres; plusieurs sont enfoncées. Le nombre des blessés est considérable, mais heureusement la plupart ne le sont pas dangereusement. Un conducteur intelligent et courageux s'est jeté dans une barque-tourbière, et s'est empressé de porter secours à ceux qui tombaient dans l'eau ou surnageaient.

Au nombre de ces derniers se trouvait notre honorable représentant, M. Lestiboudois, que l'on a retiré de l'eau les mains ensanglantées, et au moment où ses forces allaient l'abandonner : il était, avec six autres personnes, enfermé dans le second wagon submergé; une lutte horrible s'engagea entre ces prisonniers qui étouffaient et s'accrochaient les uns aux autres. M. Lestiboudois, demi suffoqué, et déjà en proie au découragement, en se débattant fit sauter une partie de la glace, et sentant alors qu'il pouvait encore lui rester une chance de salut, en brisa le reste à coups de poing, et parvint à passer par la portière; un instant après, il était sauvé. Un voyageur qui le reconnut lui offrit d'autres vêtemens, et M. Lestiboudois trouva l'occasion d'exercer son utile profession au profit des nombreux blessés que l'on déposait sur la berge. Un de ses compagnons de voyage, M. Pollet, commis de M. Duhaut (de Lille), a suivi M. Lestiboudois. Celui-ci a donné ses secours, entr'autres, à un Anglais dont le bras était broyé, et à l'aide-de-camp de M. le général Oudinot; l'officier avait les côtes fracassées, et l'on craint pour ses jours. Quant au général Oudinot, qui se rendait à Lille pour sa tournée d'inspection, il n'a éprouvé aucun accident, non plus que Mme la marquise de Lauriston, qui se trouvait dans la même voiture que lui.

Pendant plus de deux heures tous les blessés sont restés sans autre secours que les soins de notre député et ceux empressés, mais peu fructueux, de leurs compagnons d'infortune. Il fallait aller à Douai et en revenir. Au bout de ce temps, un petit convoi chargé de médecins, de prêtres, de sœurs de la Charité, de citoyens généreux, est venu enlever les nombreux blessés et les transporter dans Douai, où, selon le récit de témoins oculaires, ils ont été accueillis avec le plus honorable empressement et ont reçu les soins les plus fraternels.

Dix-sept morts étaient couchés sur le sable, lorsque le deuxième convoi de Paris passait à son tour; il recueillit tous les voyageurs du premier, qui étaient descendus ou s'étaient retirés des wagons.

Vers neuf heures du soir, cette funeste nouvelle était connue à Lille : on savait que de cette ville, on avait dirigé, à huit heures, un convoi de secours; quelques détails avaient transpiré; ils avaient produit l'effet d'un coup de foudre : nombre de nos compatriotes attendaient, précisément pour ce jour-là, le retour de leurs parens, de leurs amis; le nom de notre représentant était répété par d'autres personnes encore que par sa famille éplorée.

Partout, dans les rues, sur les places publiquee, se formaient des groupes où l'on s'interrogeait avec une douloureuse anxiété. Plus tard on se portait en foule au débarcadère; dans la ville on arrêtait les voyageurs, les omnibus qui revenaient de la station; on se faisait mille fois confirmer de pénibles récits; aux quinze morts annoncés d'abord on ajoutait ceux d'un troisième wagon dont tous les voyageurs auraient péri, et que l'on n'aurait pas encore pu retirer; les voyageurs eux-mêmes, ceux qui s'étaient sauvés sans blessures, étaient encore pour la plupart tellement étourdis par leurs émotions que leurs réponses étaient souvent incohérentes. On parle d'une femme devenue folle de peur.

Au nombre des victimes, nous avons à compter Mme Dewilde, demeurant à Armentières. La femme du mécanicien qui est mort aujourd'hui, n'a pas reparu à Lille où elle demeurait, et l'on croit qu'elle faisait partie du convoi. M. Napoléon Martin, mécanicien non employé aux chemins de fer, est blessé; M. et Mlle Bouchain, aussi blessés, ont été recueillis chez un ami, à Fampoux. (*Echo du Nord.*)

A la station de Rœux, la voie se trouve, à ce qu'il paraît, en fort mauvais état, et divers cahots violens avaient déjà alarmé les voyageurs, quand tout à coup, au moment où l'on traversait une courbe établie sur un remblai d'une hauteur d'environ huit mètres, que bordent diverses *claires* assez profondes, un choc plus violent encore brisa la chaîne qui réunissait le quatrième et le cinquième wagons placés après les locomotives. Celles-ci continuèrent leur chemin, mais le wagon dont la chaîne venait de se rompre dérailla, roula sur le talus et tomba dans l'étang, entraînant dans sa chute plusieurs des voitures qui le suivaient. Secoués rudement dans les voitures, qui tournent plusieurs fois sur elles-mêmes, les voyageurs se trouvent presque en même temps plongés dans l'eau. Ils cherchent à briser les fenêtres, les portes des wagons; quelques-uns parviennent à en sortir, les uns se sauvent à la nage, les autres sont recueillis par des dragueurs qui travaillaient en cet endroit. Heureusement, la queue du convoi s'arrête sur cette pente funeste, et cinq voitures seulement sont submergées. On parvient à sauver presque toutes les personnes que renfermaient les quatre dernières, mais la première est presque entièrement perdue,

» On conçoit le tumulte et le désordre de cette scène affreuse. Il est presque impossible d'organiser des secours sur le théâtre de l'accident. Les habitations les plus proches sont à plus de trois kilomètres. On essaie néanmoins d'y transporter les blessés dont l'état paraît le plus alarmant. Les voyageurs restés sains et saufs s'empressent de venir en aide à leurs malheureux compagnons.

De tous côtés s'exhale la douleur la plus déchirante. Là une pauvre femme cherche en vain ses enfans qui l'accompagnaient. Là, un homme dans la force de l'âge essaie de rappeler à la vie le cadavre de sa mère. Plus d'une heure se passe ainsi avant que le convoi puisse reprendre sa marche, abandonnant aux soins de quelques employés les blessés dont l'état ne permet pas de les transporter. Dix-sept cadavres sont étendus sur la berge. Un wagon tout entier est resté submergé avec presque tous ceux qu'il contenait, et les voitures qui se remettent en route sont remplies de blessés. (*Journal de Lille.*)

— Nous lisons ce soir dans *le Messager* :

Voici les détails que le gouvernement a reçus ce matin sur le grave et douloureux accident arrivé avant-hier, 8 juillet, sur le chemin de fer du Nord.

Le train, parti le matin de Paris pour Bruxelles, se composant de vingt-six voitures et remorqué par deux locomotives, était arrivé près de la station de Rœux, après avoir dépassé de 8 kilomètres la ville d'Arras, lorsque la deuxième voiture, qui était un fourgon de bagages, a subitement déraillé, a rompu ses chaînes d'attache et a entraîné hors de la voie le reste du convoi.

Le chemin en cet endroit est en remblai de six mètres de hauteur et traverse un terrain marécageux duquel on a anciennement extrait de la tourbe. Treize voitures ont été précipitées du haut du remblai dans une tourbière pleine d'eau et profonde d'environ trois mètres. Ce sont deux fourgons à bagages, un fourgon à bagages des Messageries Laffitte et Caillard, deux voitures de première classe, deux de deuxième classe et deux de troisième, une chaise de poste et trois diligences, dont deux venant de Paris et l'autre d'Amiens.

Huit voitures ont été brisées dans cette terrible chute, ainsi que la chaise de poste dans laquelle se trouvait M. le général Oudinot, qui heureusement n'a reçu aucune blessure.

Deux conducteurs ont été tués, treize voyageurs ont péri; sept ont été blessés, dont trois assez grièvement. Les autres voyageurs, parmi lesquels se trouvait M. Lestiboudois, ex-député du Nord, se sont sauvés à la nage ou ont pu être retirés de l'eau immédiatement.

Voici les noms des victimes de cette déplorable catastrophe :

M. Leconte, médecin à Isselle;
MM. Bourgeois et Deguen, soldats;
Mme Dernelde, d'Armentières;
Mme Marie Flamand, de Bouchain;
Mme Legay, de Fampoux.

Trois enfans, savoir : Fabary, d'Arras; Pirard, de Montataire; Lefebvre de Roceincourt.

Deux cadavres, celui d'une religieuse et celui d'un enfant, n'ont pu encore être retirés d'une des diligences restées engagée dans la tourbière.

Un aide-de-camp du général Oudinot, blessé grièvement, est mort dans la nuit de ses blessures.

Les blessés sont :

M. Grapinet, négociant en dentelles, de Paris;
Mme Picard, clavicule cassée et fortes contusions à la tête;
Mme Braine, d'Arras, contusions;
Un Anglais et sa femme, blessés;
Un Anglais contusionné.

A la première nouvelle de l'affreux événement, M. le commissaire de police spécial de la station d'Arras, M. le procureur du Roi et M. le maire d'Arras, accompagnés de médecins, se rendirent sur les lieux.

M. Busche, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, sous la direction duquel a été construite la deuxième section du chemin du Nord, y était accouru de son côté, accompagné de M. Barreau, ingenieur ordinaire. M. le préfet du Pas-de Calais dirigea la gendarmerie sur le lieu du sinistre, et une compagnie de soldats du génie, munis d'outils, partit pour aider à relever les wagons renversés. Les premiers soins ont été immédiatement donnés aux blessés, et tous les secours organisés le plus complétement possible.

Les recherches qui ont eu lieu jusqu'à ce moment n'ont pas permis encore de constater les causes de l'événement.

Le terrassement de la partie du chemin où le sinistre est arrivé, est terminé depuis plus de dix-huit mois; depuis cette époque, cette partie a été parcourue par de nombreux wagons chargés de matériaux, et aucune ligne de chemin de fer ne pouvait, sous ce rapport, offrir plus de sécurité. Enfin, depuis le 1er avril dernier, toute la section d'Arras à la frontière a été livrée à la compagnie, et, depuis ce moment, le service régulier de l'exploitation y est établi.

La Cour royale de Douai a évoqué l'affaire, et l'instruction a commencé sur-le-champ.

Hier, dès que la douloureuse nouvelle de l'événement est arrivée à Paris, M. Frissard, membre du conseil des ponts-et-chaussées et inspecteur de la division du Nord, a reçu de M. le ministre des travaux publics l'ordre de se rendre au plus tôt sur les lieux.

Voici le texte de deux rapports qui ont été adressés aujourd'hui à la compagnie du chemin de fer du Nord :

*Rapport du sous-inspecteur qui accompagnait le convoi.*

Fampoux, 10 juillet, cinq heures du matin.

Ainsi que vous l'avez déjà vu par ma courte lettre d'hier, le train a déraillé le 8, à trois heures cinq minutes, à huit kilomètres d'Arras, allant à une vitesse reconnue fort modérée par plusieurs voyageurs, dont j'ai les noms. Sur vingt-huit voitures, treize ont été précipitées dans une tourbière profonde, et ayant en cet endroit huit à dix pieds d'eau.

Bien que la première locomotive n'ait pas déraillé, et que la deuxième ait déraillé si faiblement que le fourgon n° 1002, qui le suivait, soit resté sur les rails, c'est par les deux voitures venant après que le déraillement a commencé. Ces deux wagons se sont détachés les premiers du train, et ont été précipités dans la tourbière, où ils se trouvent en ce moment, écrasés par les trois diligences qui les suivaient. Le poids de ces trois diligences paraît avoir entraîné le reste du déraillement, tête et queue.

Il y a donc là, empilées et détruites en bien grande partie, huit voitures.

Les quinze voitures de la queue du convoi, et le fourgon de tête après les locomotives, sont restés en dehors de l'accident.

Nous avons, jusqu'à présent, à déplorer treize morts constatées.

La Cour royale de Douai a évoqué l'affaire; un conseiller instructeur est venu m'interroger, ainsi que M. Busche; il est parti convaincu, à ce qu'il nous a paru, que la compagnie était parfaitement innocente de ce malheureux événement.

En dehors des deux malheureux conducteurs tués, nous n'avons aucun employé blessé. Les autres se sont parfaitement comportés, et l'un d'eux, le sieur Hocq, s'est admirablement conduit : il a sauvé à la nage sept à huit personnes. J'ai eu ou ne peut plus à me louer de la bonne coopération de M. Hailot.

Nous avions dans ce malheureux train la princesse de Ligne et ses quatre enfans; la marquise de Lauriston, le maréchal Saldagna (Portugais), M. Lestiboudois, député, le général Oudinot, miraculeusement sauvé, car sa voiture est écrasée sous les diligences, et son aide-de-camp est mort de ses blessures. (Nous ne paraissons avoir que quatre ou cinq personnes très grièvement blessées.)

Dix-huit voitures ont déjà été expédiées sur Arras ou Douai; celles-là n'ont pas souffert; mais les autres sont dans un déplorable état.

*Autre rapport de Douai.*

10 juillet.

L'accident qui est arrivé au chemin de fer du Nord est en effet très grave, et il ne l'est pourtant pas autant que nous le faisaient craindre les renseignemens qui nous étaient donnés sur la route.

Le train a déraillé à Fampoux, près de la station de Rœux; c'est le deuxième wagon qui est sorti de la voie, on ne sait par quelle cause; les autres, au nombre de treize ou quatorze, l'ont suivi, et ils sont tombés d'un remblai d'une très grande hauteur dans le lit d'une ancienne tourbière, où il y a de l'eau à une profondeur de dix pieds.

Les autres sont restés sur le remblai. La chaîne du deuxième wagon qui avait déraillé a, en se brisant, fait sans doute très légèrement dérailler la deuxième machine du convoi. La première est restée sur la voie.

Il y a eu quatorze victimes, dont deux de nos conducteurs; neuf personnes dont je vous envoie les noms (voir ces noms plus haut); deux qu'on n'a pu encore retirer de l'intérieur d'une diligence, Guérin et un enfant qui est mort des suites de ses blessures.

La plupart ont été noyés dans une voiture qui a été submergée. Quelques-uns ont été écrasés, entre autres un conducteur (celui qui avait été à Mazagran). Les autres voyageurs se sont sauvés en brisant les glaces des portières. Un grand nombre avait l'esprit si troublé, qu'ils sont sortis des voitures du côté de la tourbière; la plupart cependant ont pu se sauver eux-mêmes ou ont été sauvés. Un de nos conducteurs, nommé Hocq, a sauvé, pour sa part, sept à huit personnes; un garde de ligne en a sauvé plusieurs aussi.

Nos employés se sont conduits avec beaucoup d'intelligence; M. Haillot et M. Hovelt ont tout dirigé. Ce dernier n'a pas quitté son convoi.

La circulation n'a pas été interrompue.

La Cour royale de Doui a évoqué l'affaire : on verbalise depuis hier. Les magistrats qui ont déjà commencé l'instruction n'ont rien constaté qui pût engager la responsabilité de la compagnie. M. Busche et M. Barrault sont sur les lieux; dirigeant avec le plus grand zèle la marche du travail. Ils ne peuvent rien dire sur les causes de cet accident.

On nous communique ce soir les renseignemens suivans :

« Le représentant du conseil d'administration, arrivé à Paris ce soir par le convoi de neuf heures, a confirmé les détails transmis le matin à la compagnie. Le nombre des morts est de 14; les blessés sont au nombre de 10, dont deux grièvement. On avait annoncé à tort la mort de l'aide-de-camp du général Oudinot.

» Les sapeurs du génie et les hussards en garnison à Arras ont déployé le plus grand zèle dans toutes ces tristes circonstances.

» Les voyageurs du convoi déraillé signalent le dévoûment et le courage des employés de la compagnie. Il y avait entre eux une généreuse émulation pour contribuer au salut des malheureuses victimes de cet accident.

» Le conseil d'administration réuni ce soir à la gare, se plaît à rendre publiquement hommage à la conduite de tous ses employés.

» Il a dès à présent élevé au grade d'inspecteur de première classe M. Horvelt, sous-inspecteur, qui ayant été précipité lui-même dans les tourbières, et après s'être sauvé à la nage, a eu ensuite assez de sang-froid pour organiser tous les secours que nécessitaient les circonstances, et n'a pas voulu quitter son convoi avant que toutes les voitures ne fussent relevées.

» Le conducteur Hocq, qui a sauvé huit personnes, a été nommé chef de convoi.

M. Haillot, chef de service à Douai, et M. Hubert, chef de service à Arras, ont fait preuve de la plus grande intelligence dans ces tristes circonstances.

Un des chefs de service de la compagnie est resté sur les lieux pour distribuer des secours aux victimes ou leurs parens.

Deux des ingénieurs de la compagnie sont sur le théâtre de l'accident pour en rechercher, avec les ingénieurs du gouvernement, les causes encore inconnues.

— Les nouvelles reçues aujourd'hui donnent les détails d'un nouvel accident arrivé hier à l'endroit même où l'on procédait aux travaux de sauvetage.

Une chèvre avait été placée à côté de la voie afin de soulever les wagons submergés dans la tourbière. Au moment où le train arrivant de Lille passait près de cette machine, un marchepied l'a violemment heurtée et l'a précipitée au milieu des soldats et des ouvriers employés aux travaux. Trois sapeurs du génie ont été blessés assez grièvement; l'un d'eux a eu la jambe cassée; plusieurs ouvriers ont eu des contusions sans gravité.

— Nous avons signalé hier cette étrange circonstance que le mercredi à trois heures le bruit s'était répandu à la Bourse de Paris que, par suite d'un éboulement près d'Arras, un grave accident, dans lequel plusieurs personnes avaient péri, était arrivé sur le chemin de fer du Nord. Cette nouvelle se répandait au moment même où cet épouvantable sinistre s'accomplissait. Il paraît que la justice croit devoir faire une enquête à ce sujet, et remonter à la source de ces inexplicables rumeurs.

---

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENS.

— CALVADOS (Caen), 9 juillet. — On se rappelle l'épouvantable assassinat et les horribles attentats commis, le 11 octobre dernier, à Pontvarcy, par le nommé Emmanuel Busnel, sur la personne d'une enfant de onze ans, la jeune Marie Esther dite Legras, gardeuse de bestiaux, domiciliée dans cette commune. Dans son audience du 20 mai dernier, la Cour d'assises du Calvados, après trois jours de débats, condamna l'auteur de ce crime atroce à la peine de mort. Ces jours derniers, le pourvoi en cassation fut rejeté, et le crime était trop affreux pour que la clémence royale pût intervenir.

Les pièces constatant le rejet des deux pourvois sont arrivées mardi à Caen, et aujourd'hui jeudi, à midi, Busnel a expié son crime sur l'échafaud. D'ordinaire, les exécutions de cette nature avaient lieu les jours de marché. M. le procureur-général a cru devoir avancer d'un jour celle de Busnel.

Depuis la condamnation de Busnel, un seul jour ne s'était point écoulé sans qu'il se répandît en imprécations contre tous les témoins à charge administrés par l'accusation, tant dans l'information qu'aux débats, et il avait constamment refusé les consolations de la religion. Vainement, en prévision du dénoûment d'aujourd'hui, M. le curé de Saint-Etienne et d'autres ecclésiastiques s'étaient

ils succédé auprès de lui avec plus de fréquence, dans les derniers jours, ils n'avaient pu en obtenir ni un aveu ni un seul mot de repentir : « On me percerait le ventre avec un fer rouge, disait-il, qu'on ne parviendrait pas à me faire avouer ! »

Ce matin, à neuf heures, M. l'abbé Dupont, aumônier de la prison, a prévenu le condamné qu'il n'avait plus que trois heures à vivre. Busnel a reçu le fatal avertissement avec la plus complète impassibilité. Jusqu'à onze heures trois quarts il s'est entretenu avec cet ecclésiastique, puis il s'est livré ensuite aux exécuteurs et a conservé, pendant les sinistres apprêts, le calme dont il avait fait preuve jusque-là.

Dans le trajet, qui s'est fait à l'aide d'une charrette découverte, Busnel avait la tête à demi cachée par le manteau du prêtre dont il était assisté. Il est monté d'un pas assez ferme sur l'échafaud, mais tout à coup il a éclaté en sanglots et a baisé le crucifix.

Busnel était âgé de vingt-deux ans ; il appartenait à une honnête famille de l'arrondissement de Vire.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'une foule immense assistait à ce sanglant spectacle, quoique ce ne fût point un jour de marché. Les femme y étaient en majorité comme de coutume.

## PARIS, 10 JUILLET.

— il paraîtrait que le sieur N..., dont nous avons annoncé dans notre avant-dernier numéro la disparition, constatée au moment où il s'agissait de la mise à exécution d'un mandat décerné contre lui par la justice, ne serait pas le seul qui se trouverait compromis dans des faits qui intéressent à un haut degré les spéculateurs de la Bourse.

Des titres entachés de faux auraient été mis en circulation pour des sommes considérables, et ce serait particulièrement sur les actions du chemin de fer de Strasbourg que se serait exercée la coupable industrie des faussaires. Hier et aujourd'hui, à la Bourse, on se préoccupait vivement de cette émission de titres sans valeur aucune, sur lesquels il a cependant été spéculé depuis plusieurs mois.

Pour donner une idée de la gravité de semblables faits, nous ne citerons qu'un exemple : un banquier, M. Lavelle, ayant acquis régulièrement un titre de cent actions de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg, et s'étant présenté au siége de la compagnie en obtint le remboursement ; mais quelques jours à peine s'étaient écoulés, qu'un second et un troisième titre, portant le même numéro et les mêmes signatures plus ou moins parfaitement imités, furent également présentés à la compagnie par des tiers-porteurs régulièrement nantis et dont la bonne foi ne pouvait être mise en doute.

Ces titres faux ont été déposés entre les mains de la justice. Un individu est arrêté ; plusieurs autres, contre lesquels des mandats ont été lancés, sont en fuite. On signale parmi ces derniers un courtier qui avait fait dans ces derniers temps des opérations pour son compte sur une grande échelle, et qui avait réalisé d'importans bénéfices, par des moyens que la justice aura à apprécier en dehors de l'inculpation de faux.

### AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, ces personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

— *Les Lois organiques du gouvernement et de l'administration de la France*, réunies par M. Poirel, avocat-général à la Cour de Nancy, forment le *Manuel de l'administrateur et du citoyen*, le plus complet et le plus commode. Les membres des conseils généraux et les chefs des administrations y trouveront à l'instant même les dispositions législatives qui régissent les diverses branches de l'administration publique. Nous recommandons ce volume des plus substantiels, nous le recommandons surtout à toutes les personnes qui désirent rencontrer à la fois l'économie du temps et la sûreté des recherches.

— Le succès considérable qu'ont obtenu en Angleterre les journaux publiés le dimanche, devait amener dans la presse parisienne une tentative de même nature. Une société dont nous annonçons la constitution dans notre numéro de ce jour, s'est en effet fondée dans le but de faire paraître, sous le titre de *Journal du Dimanche*, un recueil destiné à tenir au courant de tous les événemens, de tous les faits accomplis dans la semaine, la classe si nombreuse des personnes que leur vie active et leurs occupations rendent étrangères à la lecture des journaux quotidiens. L'idée de présenter aux yeux des lecteurs, comme dans un panorama dont les tableaux se renouvellent sans cesse, les faits nouveaux et saillans qui se produisent dans les lettres, les arts, les sciences, et de donner un aliment tout à la fois instructif et amusant aux loisirs du dimanche ; cette idée nous paraît heureuse. Le cadre adopté par les fondateurs de ce journal, le nom des écrivains appelés à concourir à sa rédaction chacun en raison de sa spécialité, l'attrait des dessins qui doivent *illustrer* cette feuille, tout nous donne à penser que cette publication hebdomadaire comptera bientôt de nombreux lecteurs, si surtout, et nous aimons à n'en point douter, toutes les promesses faites au nom du journal sont fidèlement remplies. (Vois aux Annonces d'hier.)

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placée sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0|0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0|0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

AVIS AUX DAMES. — Le succès de l'*Ecole de Natation* de l'hôtel Lambert (quai de Béthune, île Saint-Louis), a dépassé toutes les prévisions. Les dames s'y sont présentées en foule pour profiter de la pureté de l'eau et du confort qu'elles sont heureuses d'y trouver : il est arrivé cependant que, faute de place disponible, quelques-unes ont été obligées de se retirer ; mais les propriétaires de ce bel établissement viennent de prendre les dispositions nécessaires pour éviter à l'avenir cet inconvénient, et les dames qui viendront le visiter n'auront désormais rien à désirer.

### SPECTACLES DU 11 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Eventail.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 15 ans, la Baronne.
GYMNASE. — Juanita, la Cachucha.
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Riquet, Ah! mon habit !
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Mal du pays.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### AUDIENCES DES CRIÉES.

*Paris.*

**BELLE PROPRIÉTÉ A DEUIL** Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 juillet 1846, une heure de relevée.

D'une belle Propriété, de produit et d'agrément, sise à Deuil, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), avec cour d'honneur, et basse cour, vaste jardin, jardin anglais, petite maison à usage de cultivateur, et dépendances, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° A Me Ghéerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ; 2° à Me de Crozant, avoué, rue Grange-Batelière, 2 ; 3° à Me Gourbine, avoué, r. du Pont-de-Lodi, 8 ; 4° à Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 9 ; 5° à Me Fontet, notaire à Deuil, et pour visiter la propriété, sur les lieux. (4680)

**MAISON** Etudes de Me GLANDAZ et GRANDJEAN, avoués à Paris. — Adjudication le samedi 25 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre une heure de relevée,

D'une maison sise à Paris, rue Boucherat, 10 (6e arrondissement).

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Grandjean, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ;

3° A Me Bonnel de Longchamp, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;

4° Et à M. Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5. (4716)

**GRANDE PROPRIÉTÉ** Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En trois lots qui pourront être réunis,

D'une grande Propriété, située à Paris, rue de la Pépinière, 110.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 juillet 1846.

1er Lot, d'une superficie de 690 mètres 12 centimètres, dont en façade sur la rue 16 mètres 20 centimètres, et en profondeur 42 mètres 60 centimètres ; sur la mise à prix de 69,000 fr.

2e Lot, d'une superficie de 358 mètres 62 centimetres, dont en façade sur la rue 14 mètres 74 centimètres, et en profondeur 24 mètres 33 centimètres ; sur la mise à prix de 35,860 fr.

3e Lot, au fond de la propriété, avec accès sur la rue par un passage de 4 mètres, d'une longueur réduite d'environ 63 mètres 60 centimètres, sur une largeur de 20 mètres 62 centimètres à 32 mètres 3 centimètres, et d'une superficie totale de 1,724 mètres 7 centmètres environ ; sur la mise à prix de 126,400 fr.

Total des mises à prix : 231,260 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Estienne, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 34 ;
2° A Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27,
3° A Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14 ;
4° Et à Me Maurice Richard, avocat à Paris, rue de Seine, 6. (4731)

**MAISON** Etude de Me de CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison, sise à Paris, rue de Babylone et rue Barbet-de-Jouy, portant sur cette dernière le n. 8.

Mise à prix : 60,000 francs.

Adjudication le samedi 25 juillet 1846, une heure de relevée

S'adresser : 1° à Me de Crozant, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2 ; 2° à Me Billault, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 3. (4745)

**MOULIN A TAN DES CORDELIÈRES** Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une vaste et belle Propriété dite le Moulin à tan des Cordelières, d'une superficie de 13 à 1400 mètres, ensemble du matériel servant à l'exploitation de l'usine y établie.

L'adjudication aura lieu le 15 juillet 1846.

Cette propriété, non encore numérotée, est située à Paris, à l'angle de la rue du Champ-de-l'Alouette et de la rue des Cordelières, à l'extrémité de la rue Pascal et sur la Bièvre, qu'elle longe dans une étendue considérable.

Elle sert actuellement d'exploitation, partie pour une tannerie garnie de ses cuves et séchoirs, et partie pour un moulin à tan et de bois de teinture, pulvérisation des différentes matières nécessaires au gros commerce de la droguerie, etc. ; elle a deux moulins pour la mouture des écorces pour la tannerie, le tout mu par une machine à vapeur d'une force d'environ 20 à 24 chevaux ; les bâtimens sont vastes et peuvent servir à toute autre grande exploitation.

Elle est louée par bail notarié pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er mai 1841, y compris la tannerie qui a été sous-louée, moyennant, outre les charges, la somme de 12,000 francs, dont une année payée d'avance ; mais par décisions judiciaires, la résiliation du bail a été prononcée contre le locataire, qui devra quitter les lieux au plus tard le 1er avril 1847. La location est susceptible de beaucoup d'augmentation.

Mise à prix outre les charges : 140,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6 ;
2° à Me Iooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4. (4758)

**TUILERIE** Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente par suite de folle-enchère, le jeudi 23 juillet 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Tuilerie, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, contenant 10 hectares 28 ares 50 centiares de terre labourable, 64 ares de bois taillis et 57 ares 20 centiares de prairie.

Le tout sis à Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

Et à Mirebeau (Côte-d'Or), à Me Liénel, notaire. (4767)

**TONNELLERIE MÉCANIQUE.** Le nouveau système de tonnellerie mécanique de M. de MANNEVILLE, de Honfleur (Calvados), est enfin adopté par plusieurs départemens. C'est un progrès à signaler ; car, avec ce système, non seulement le prix des tonneaux de toute espèce, va diminuer considérablement, mais encore la tonnellerie sera désormais une grande industrie, comportant la spéculation, et à portée de toute personne qui voudra, même sans apprentissage, créer un établissement profitable. On sait en quoi consiste l'invention de M. de Manneville : ce sont quatre machines simples, peu coûteuses en raison de leur importance, à l'aide desquelles le premier venu peut faire, à très bas prix, très vite, et d'une manière très précise, des tonneaux de toutes formes et de toutes dimensions. On croyait qu'une invention aussi merveilleuse serait adoptée aussitôt que faite ; il n'en a pas été ainsi. Bientôt cependant il n'y aura que les contrées tout à fait arriérées, celles dont les habitans routiniers ne peuvent comprendre quels bénéfices peut rapporter un système dont les avantages immédiats sautent aux yeux, qui consentiront à se priver de ces ingénieuses machines que tous les hommes compétens considèrent comme la solution complète du difficile problème de la tonnellerie mécanique. — S'adresser pour les renseignemens et pour voir fonctionner les machines, à l'inventeur, **M. DE MANNEVILLE**, *poste restante*, à Honfleur (Calvados. Affranchir. — On envoie un prospectus détaillé aux personnes qui le demandent (*franco*).

**VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.**

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

**A vendre à Mulhouse (Haut-Rhin).**

**LES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES**

***De MM. HUMBERT père et fils, en liquidation.***

Ces ateliers, créés dans les meilleures conditions de l'époque, sont composés de vastes locaux et comprennent :

1° Une fonderie de fer ;
2° Une fonderie de cuivre ;
3° Ateliers d'ajustage et de tournage ;
4° Une pompe à vapeur de la force de 10 chevaux et l'assortiment le plus complet des machines et outils pour ajustage, tournage, rabotage, etc., de toute pièce mécanique ;
5° Une forge au grand complet pour cinq feux ;
6° Menuiserie de sept établis et magasin pour les modèles ;
7° Un grand assortiment de modèles ;
8° Cour, écuries, hangars et greniers ;
9° Maison d'habitation nouvellement construite pour maîtres ;
10° d° d° pour contre-maîtres ;
11° Jardins potagers et d'agrément ;
12° Bureaux montés et chambre de dessinateur.

La situation de l'établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de la salubrité. L'acquéreur peut le lendemain de son entrée en jouissance, faire marcher les ateliers. — On traitera de gré à gré jusqu'au 31 juillet avec les syndics liquidateurs sonssignés.

**H. BAISSADE, HENRY SUCHAU.**

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances maritimes l'Espérance sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le mardi 21 juillet courant, au siége de la société, à une heure très précise.

**CODE DES CHEMINS DE FER**

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriation, et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun ; par M. GAND, docteur en droit.

A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

**FONDS A VENDRE**

Par cessation de commerce, par suite de l'installation des magasins de nouveautés des Villes de France.

Cet établissement, fondé depuis vingt années, sous le nom de MAISON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécessaires et tous les objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris. Il donne un bénéfice de 12 à 15,000 francs par an. — Prix : 45,000 francs.

S'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

**VARICES, ENGORGEMENS,**

***BAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL.***

**GUÊTRES, GANTS, CEINTURES** élastiques, en caoutchouc, avec ou sans œillets, de **LE PERDRIEL**, pharmacien à Paris. Bandage précieux pour la compression méthodique du corps et des membres. — Faubourg Montmartre, 78. (*Envoyer des mesures franco.*)

*A 5 centimes la bouteille.*

Rue Saint-Honoré, 398 400 moins 2), au 1er, non en boutique.

**POUDRE-D. FÈVRE**, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituel, 15 ans de succès (inde iræ), pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE. 20 *bouteilles*, 1 *fr.* ; *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*

**MÉDAILLES D'HONNEUR**
**CAPSULES MOTHES**
**APP. DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE**

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, PUR et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 FR. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, à tous les médicamens de saveur desagréable.

**A VENDRE**

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

**TERRE DES DESCENDANS DU NOM**

**DANS CE PAYS.**

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères ; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10 de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.


## Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, à Paris, rue Montmartre, 148.

D'une sentence arbitrale rendue le 30 juin 1846, enregistrée, rendue exécutoire, par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juillet 1846, enregistrée,

Entre M. Jules-Léon VAFFLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 18,

Gérant de la compagnie générale des sépultures, connue sous la raison sociale Léon VAFFLARD et Comp., dont le siége est à Paris, mêmes rue et numéro ;

Et l'actionnaire commanditaire dénommé en la sentence.

Appert :

Le Tribunal homologue la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 21 février 1846, portant dissolution et mise en liquidation de la société des sépultures susdénommée, déposée aux minutes de Me Baudier, notaire à Paris, cedit jour 21 février ;

Declare en tant que de besoin la dissolution de cette société, dont le Tribunal maintient le sieur Vafflard liquidateur, ainsi qu'il est exprimé dans ladite délibération, avec les pouvoirs y énoncés.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (6201)

Etude de Me T. CHALE, avocat-agréé, place de la Bourse, 13.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 9 juillet 1846, engistré,

Entre :

M. Jules-Pierre LATOUR, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n. 10 ;

Et M. Pierre IZARD, tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties, pour le commerce de marchand tailleur, par acte sous seings privés en date du 14 mars 1846, enregistré le 20, a été dissoute à la date du 9 juillet 1846 ;

Que M. Latour a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait : T. CHALE. (6200)

Extrait d'acte de dissolution de société.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 juillet 1846, enregistré à Paris le 8 juillet 1846, folio 8, case 4, par Léger, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits, entre M. François-Louis LE DOUX, négociant, demeurant à Paris, place Lafayette, 1, d'une part ;

Et M Auguste DE LIVONNIÈRE, propriétaire, demeurant à Angers ci-devant, et actuellement à Lorient, cours des Quais, représenté par M. LAYSSAC, étudiant en droit, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, en vertu d'une procuration reçue par Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le 20 juin 1846, enregistré, d'autre part.

La société en commandite à l'égard du sieur de Livonnière, et en nom collectif à l'égard du sieur Le Doux, pour le commerce des laines de toutes sortes par commission, et aussi de la commission sur tous autres articles qu'il convenait de prendre en consignation, et dont le siége était établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, formée par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 octobre 1843, enregistré à Paris le 26 du même mois, folio 12, recto, cases 7 à 9, par Texier, qui a reçu 20 fr. 2 cent., a été dissoute, et que M. Feuillet, avocat, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : LEDOUX.
LAYSSAC, mandataire. (6197)

Aux termes d'une délibération des actionnaires de la société immobilière du théâtre de Grenelle, en date à Grenelle du 28 juin 1846, la dissolution de cette société a été prononcée dans toutes ses dispositions, pour l'immeuble et la famille Sevestre ; M. FONDARY a été nommé liquidateur de la société, et MM. DEINIÈRE, BESNARD et LONNOY ont été nommés commissaires-surveillans ; en sa qualité de liquidateur, M. Fondary a été autorisé, conjointement avec les commissaires : 1° à poursuivre la vente de l'immeuble, à la charge de maintenir la jouissance de M. Sevestre pour l'exploitation théâtrale pendant le temps restant à courir ; 2° et à réaliser tout l'actif de la société. Enfin il a été dit que cette délibération serait publiée, soit par M. Fondary, qui a été autorisé à la déposer en l'étude de Me Postansque, notaire à Vaugirard, soit par le porteur de l'extrait de l'acte de dépôt.

Extrait par Me Franç.-Alex. Postansque, notaire à Vaugirard, près Paris, soussigné, sur l'original de la délibération susénoncée à lui déposé pour minute, par M. Antoine-Louis Fondary, propriétaire, demeurant à Vaugirard, rue du Parc, 22, en sadite qualité de liquidateur de la société immobilière du théâtre de Grenelle, suivant acte en date du 8 juillet 1846, enregistré, ladite délibération portant la mention suivante : Enregistré à Sceaux, le 10 juillet 1846, folio 78, recto, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. pour le décime, signé Lecoat-Kveguen.

Pour extrait. POSTANSQUE. (6202)

Etude de Me PRUNIER QUATREMÈRE, avocat-agréé près le Tribunal de la Seine, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 juillet 1846, enregistré ;

Entre : 1° M. Louis DAUTRÈME, marchand tailleur, demeurant à Belleville, rue de Baune, 65, d'une part ; 2° et M. Edouard ROST, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue Joquelet 9, d'autre part ;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées en date du 25 juillet 1842, dûment enregistré le 27 dudit mois, ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, pendant l'espace de quatre années à partir du 1er juillet 1842, sous la raison DAUTRÈME et ROST, et dont le siége était à Paris, rue Joquelet, 9, est et demeure dissoute d'accord entre les parties, du 1er février 1846, et que M. Rost est nommé liquidateur.

Pour extrait : Em. PRUNIER-QUATREMÈRE. (6199)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 4 juillet 1846, enregistré à Paris, le 6 du même mois par le receveur, folio 5 r., c. 6, qui a reçu les droits ;

Entre M. Henry FARDOUIN, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 43 ;

Et M. Charles-Claude HUZAR, rentier, demeurant à Paris, quai St-Michel, 15, ci devant et actuellement rue Ste-Barbe, 3 :

Les susnommés ont dissous d'un commun accord à partir du 4 juillet présent mois, la société formée entre eux en nom collectif à l'égard de M. Fardouin, et en commandite à l'égard de M. Huzar, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant à prix fixe établi à Paris, boulevard St-Martin, 43, qui a commencé à courir le 16 mai 1844, pour dix années à partir de cette époque, et devant expirer le 16 mai 1854, sous la raison sociale FARDOUIN et Ce, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 mai 1844, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 86 r., c. 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

M. Henry Fardouin en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation.

Pour extrait : FARDOUIN. (6198)

L'acte de dissolution de la société MILLESCAMPS et Ce, porte la date suivante : à Rolpot-lez-Frévent, le 27 juin 1846. (V. numéro du 10 juillet. n° 6192). (6196)

## Tribunal de commerce.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 9 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PREVOST, md de vins, rue Pascal, 71, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 6249 du gr.) ;

De la Dlle ORGIAZZI, mde de lingerie et nouveautés, rue de Seine, 66, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6250 du gr.) ;

### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PIERRE, md de vins-traiteur à La Chapelle, le 17 juillet à 10 heures (N° 6180 du gr.) ;

Du sieur SENEQUIER, épicier et mercier, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 5, le 16 juillet à 3 heures (N° 6242 du gr.) ;

Des sieurs POULAIN et BERNE, négocians, rue Richer, 21 bis, le 17 juillet à 12 heures (N° 6227 du gr.) ;

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TORTEZ, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 9, le 15 juillet à 10 heures 1|2 (N° 6146 du gr.) ;

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### CONCORDATS.

Du sieur RENOUF, pâtissier, faub. Saint-Antoine, 64, le 15 juillet à 3 heures (N° 5342 du gr.) ;

Du sieur DARBEL, commissionnaire en marchandises, rue Neuve-Coquenard, 11, le 15 juillet à 2 heures (N° 5925 du gr.) ;

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

#### PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur FOUCAUT, anc. entrepreneur, rue de Buffaut, 11, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 6203 du gr.) ;

Du sieur NADAUD, bonnetier, rue Rambuteau, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 6195 du gr.) ;

Du sieur BAUDOIN, tanneur, rue Pascal, 65 entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6196 du gr.) ;

Du sieur DECAN, anc. corroyeur à Corbeil, demeurant rue Rambuteau, 4, entre les mains de M Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6187 du gr.) ;

Du sieur THEVENIN, md de bois, rue Montmorency, 41, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6113 du gr.) ;

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1846, qui ordonne qu'il ne sera fait qu'un seul procès-verbal d'admission de creances des faillites des sieurs BONNET, décédé, carrossier, rue du Colysée, 3, et dame BONNET sa veuve, comme aussi que l'actif des deux faillites sera commun entre tous les créanciers

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de de la faillite du sieur DE LÉPINOIS, banquier, rue St-Roch-Poissonnière, 8, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 12 heures 1|2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3313 du gr.).

### ASSEMBLÉES DU SAMEDI 11 JUILLET.

MIDI 1|2 : Fournel, grainetier, synd. — Benoist, bonnetier, conc. — Millien jeune, cordonnier, clôt. — Thomain fils, entrep. de peinture, vérif.

UNE HEURE 1|2 : Frécon, anc. md de vins, id. — Piaud, libraire, id. — Lansac, ancien commissionnaire, id. — Noël, bonnetier, clôt. — Courtois, bijoutier, id. — Duru, éditeur, rem. à huitaine. — Durand, boulanger, délibération. — Hautin, mécanicien, synd.

TROIS HEURES : Hénocque, négociant, id. — Breton, fab. d'ornemens d'eglise, redd. de comptes. — Lignac, md de vins, clôt.

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth-Aglaé BOUCHE et Marie-Charles-Joseph MAGNAC, entrep. serrurier-mécanicien, rue du Jardin-du-Roi, 6.

Carré avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 8 juillet.

M. Plumerey, 90 ans, rue du Rocher, 24. — M. Louvet, 44 ans, faub. du Roule, 21. — M. Blanc, 76 ans, passage Saulnier, 7. — M Perrier, 35 ans, rue Montpensier, 18. — M Desrosiers, 69 ans, rue de l'Echiquier, 21. M. Boucher, 18 ans, rue Bethisy, 20. — M. Boutot, 41 ans, rue Beauregard, 26. — Mlle Cherreau, 49 ans, rue de Crussol, 6. — Mme veuve Beaumont, 49 ans, petite rue Saint-Pierre, 10. — M. Belzocker, 54 ads, rue de la Roquette, 12. — M. Atry, 13 ans, rue des Francs-Bourgeois, 12. — Mlle Bourgeois, 22 ans, rue de Reuilly, 1. — Mme Reneault, 60 ans, faub. St-Antoine, 150. — Mme Besson, 48 ans, rue de Vaugirard, 67. — M. Lefebvre, 50 ans, rue St-Jacques, 264.

## Bourse du 10 Juillet.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0 compt.. | 121 40 | 121 40 | 121 40 | 121 40 |
| —Fin courant | 121 65 | 121 65 | 121 65 | 121 65 |
| 3 0\|0 compt.. | 83 10 | 83 15 | 83 10 | 83 15 |
| —Fin courant | 83 30 | 83 30 | 83 25 | 83 25 |
| Emp. 1844.... | — — | — — | — — | — — |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |
| Napl. Roths. c. | 103 — | 103 — | 103 — | 103 — |
| —Fin courant | 100 85 | 100 85 | 100 85 | 100 85 |

BRETON.

| PRIM. | Fin courant. | | Fin prochain. | | f. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | 122 30 | — — | d. » 50 |
| 3 0\|0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REP. | Du compt. à fin de m. | | D'un m. à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0.. | » 25 » | » » » | » » » | » » » |
| 3 0\|0.. | » 20 » | » » » | » » » | » » » |
| Empr. | » » » | » » » | » » » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1\|2 0\|0..... | — — | 4 Canaux..... | 1260 — |
| 4 0\|0.......... | 107 — | —jouiss....... | — — |
| B. du T. | — — | Can. Bourg.. | — — |
| Banque....... | 3450 — | —jouiss ...... | — — |
| R. de la Ville. | — — | Can. Sambre. | — — |
| Oblig. d°...... | 1355 — | Lins Maberly | — — |
| Caisse hyp... | 482 50 | -Pont-Remy | — — |
| —Oblig........ | — — | Union linière | — — |
| A. Gouin...... | 1200 — | Fil. Rouenn.. | — — |
| Ganneron..... | 1150 — | Lins Frevent. | — — |
| Soc. Baudon. | — — | Soc. des Ann. | — — |
| Banq. Havre. | — — | Forg.-Aveyr. | — — |
| — Lille... | — — | — d'Allais. | — — |
| Gr. Combe... | — — | Zinc v. Mont. | — — |
| — Oblig. .... | — — | — Nouv. M... | — — |
| — d° nouv.... | — — | — Gr. Mont.. | — — |
| La Chazotte.. | — — | Zinc Stolb.... | — — |
| Haute-Loire. | — — | H. Fourn. N. | — — |
| Charb. belges | 587 50 | M.-S.-Samb.. | — — |

### FONDS ÉTRANGERS.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espagne. | Dette act. | — — | Belgique. | 5 0\|0 1840 | 101 1\|… |
| | — diff. | — — | | — 1842.. | 103 1\|… |
| | — pass. | — — | | 4 1\|2 0\|0. | — — |
| | Anc. diff. | — — | | 3 0\|0..... | — — |
| | 3 0\|0 1841 | — — | | 2 1\|2 0\|0 | 55 1\|2 |
| | Emp. Rom.. | 100 1\|4 | | Banque.. | 905 — |
| | Piémont...... | — — | | — 1841.. | — — |
| | Portugal...... | — — | | Soc. gén. | — — |
| | Haïti... ...... | — — | | — réun | — — |
| | Autriche (L) | — — | | 2 1\|2 Holl.. | — — |

### CHEMINS DE FER.

| | | | |
|---|---|---|---|
| St-Germain . | — — | Ce du Nord.. | 711 25 |
| —Emprunt... | — — | Fampoux..... | — — |
| — d° 1842... | 1145 — | Strasb.-Bâle.. | 215 — |
| Vers. droite.. | 425 — | —Oblig....... | — — |
| — Oblig....... | 1015 — | Paris-Strasb.. | 487 50 |
| — d° 1843... | 1100 — | Mulh. à Th... | — — |
| — Gauche... | — — | Marseille ..... | — — |
| Rouen......... | 1000 — | Montpellier... | — — |
| — Oblig...... | 995 — | Bord à la T.. | — — |
| Rouen-Havre | 720 — | — à Cette.. | — — |
| — Oblig....... | — — | Sceaux ....... | — — |
| Orléans...... | 1270 — | Am. à Boul.. | 470 — |
| —jouiss. 1846 | 900 — | Montereau.... | — — |
| Emprunt..... | — — | Tours-Nantes | 502 50 |
| Orl. à Vierz. | — — | Andrezieux... | — — |
| — à Bord ... | 571 25 | Dieppe...... | 405 — |
| Paris à Lyon. | 525 — | Anvers ....... | — — |
| Lyon à Avign. | — — | Napl.-Cast.... | — — |


Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Juin 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.